

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an ... 15 fr. 00	Un an ... 20 fr. 00
Six mois.. 8 fr. 00	Six mois.. 10 fr. 00
Le numéro.	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

PARIS ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
22 juillet. — Circulaire ministérielle (Marine) relative aux saluts à coups de canon.	514
23 juillet. — Circulaire ministérielle (Marine). — Appel et rappel pour le service des inscrits maritimes immatriculés ou en résidence dans les Colonies.	514
24 juillet. — Arrêté ministériel abrogeant les dispositions de celui du 24 février 1915 en ce qui concerne le brai de résine, résines de pin et de sapin, la colophane et l'essence de térébenthine.	515
17 août. — Arrêté ministériel abrogeant l'arrêté du 24 février 1915, en ce qui concerne le graphite.	515

Actes du Gouvernement général.

10 août. — Arrêté réglementant la contrainte par corps en matière de justice indigène.	515
10 août. — Arrêté fixant les conditions de la dénaturation des alcools en Afrique occidentale française et de l'admission des alcools dits dénaturés au bénéfice du régime des « produits non dénommés ».	516
11 août. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 juillet 1915, investissant, jusqu'à la fin des hostilités, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française de toutes les attributions dudit Conseil.	517
12 août. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 mai 1915, déterminant pour l'Afrique occidentale française les limites de catégories de navigation maritime et de tonnage maximum des embarcations en ce qui concerne le bornage.	518
13 août. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 juillet 1915, appliquant aux Colonies la loi du 4 avril 1915, complétant les articles 621 et 628 du Code d'instruction criminelle, sur la réhabilitation des condamnés.	519
13 août. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 juillet 1915, relatif à la solde des militaires hospitalisés pour blessures et maladies consécutives à des opérations de guerre et aux indemnités de première mise d'équipement allouées aux officiers de réserve promus dans l'armée active.	520
13 août. — Circulaire au sujet de la réglementation de la contrainte par corps en matière de justice indigène.	522

	Pages.
13 août. — Circulaire transmissive d'une circulaire ministérielle au sujet des marchandises expédiées en France par la voie de l'Angleterre et en Angleterre par la voie de la France.	523
16 août. — Arrêté portant incorporation, à la date du 8 septembre 1915, des hommes ajournés, réformés et non recensés, classés dans le service armé ou le service auxiliaire par les Conseils de révision de la classe 1917.	523
20 août. — Décision portant admission d'élèves à l'Ecole normale d'instituteurs en 1915.	524
20 août. — Décision portant admission d'élèves à l'Ecole Pinet-Laprade.	524
20 juillet. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Barbier (Joseph), fontainier principal des Travaux publics.	524
20 août. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Guy (Gaston), adjoint de 2 ^e classe des Affaires indigènes.	525
30 août. — Arrêté autorisant la fondation de l'Association des agents du cadre général des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.	525

Actes du Gouvernement local.

6 septembre — Décision mettant à la disposition de l'Administrateur en chef commandant le cercle de Kouroussa des bâtiments actuellement vacants, appartenant au Chemin de fer de Conakry au Niger.	526
6 septembre. — Arrêté déclarant infectés de péripneumonie les villages de Kouroussa, Kato et Saréya (cercle de Kouroussa).	526
27 août. — Arrêté municipal accordant une indemnité annuelle de mille deux cents francs, pour frais de service, au Commissaire central de la ville de Conakry.	526
Nominations et mutations.	527
Erratum.	530

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis d'ouverture d'un bureau des Postes au Haut-Sénégal et Niger.	530
Avis de fermeture provisoire du bureau des Postes de Fissel (Sénégal).	530
Appel à la population de l'Afrique occidentale française.	531

	Pages.
Décès.....	531
Avis de demandes d'immatriculation.....	531
Avis de bornage.....	532
Avis d'adjudication publique.....	532
Demandes de concessions agricoles.....	533
Bilan de la Banque au 31 août 1915.....	533
Etat du mouvement des navires au long cours dans le port de Conakry, pendant le mois d'août 1915.....	533
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de 2 mois au 20 août 1915.....	534
Avis d'ouverture de succession.....	534
Avis de perte de titre foncier.....	534
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'août 1915.....	535
Souscription en faveur des victimes de la guerre.....	535
Avis aux navigateurs.....	535
Comité d'assistance aux Troupes Noires. Listes de souscription.....	535
Cablogrammes Havas.....	537
Annonces.....	539

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Marine) relative aux saluts à coups de canon.

Paris, le 22 juillet 1915.

LE MINISTRE DE LA MARINE à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes, Officiers généraux, supérieurs et autres, commandant à terre et à la mer.

Je vous prie de vouloir bien faire connaître à tous les commandants placés sous vos ordres la décision ci-après :

Par application des dispositions de l'article 473 du décret sur le service à bord, seront supprimés, temporairement, pendant la durée de la guerre :

1° Tous les saluts à coups de canon, prévus aux articles 462, 463, 464 et 469 du décret précité, pour les marques distinctives et les autorités militaires et civiles françaises ;

2° Tous les saluts à coups de canon aussi bien nationaux que personnels avec les puissances alliées. Même mesure est prise par les marines anglaise, russe et italienne.

En ce qui concerne les puissances neutres, les saluts réglementaires doivent être faits pourvu qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les opérations militaires.

VICTOR AUGAGNEUR.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Marine). — Appel et rappel pour le service des inscrits maritimes immatriculés ou en résidence dans les Colonies.

Paris, le 23 juillet 1915.

LE MINISTRE DE LA MARINE à Monsieur le Ministre des Colonies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'accord avec le Ministre de la Guerre, j'ai décidé d'étendre aux inscrits maritimes immatriculés aux Colonies ou en résidence dans nos possessions d'outre-mer, les dispositions

prises dans la Métropole pour l'appel au service des hommes astreints, par leur âge, à des obligations militaires.

1° Mesures à prendre dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon.

a) Seront appelés pour le service dans l'armée de mer : Tous les inscrits maritimes définitifs immatriculés dans les quartiers des Colonies où la loi du 24 décembre 1896 est applicable, nés en 1896, 1895, 1894, 1892 et 1891.

L'appel dans l'armée de mer s'applique donc à tous les jeunes gens inscrits qui doivent, en raison de leur âge, effectuer leur service d'activité.

b) Seront mis à la disposition de l'autorité militaire coloniale pour être utilisés suivant les ordres généraux du Ministre de la Guerre (loi du 8 août 1913) :

Tous les inscrits maritimes soumis par leur âge à des obligations militaires, c'est-à-dire n'ayant pas dépassé 48 ans.

Il y aura lieu, tant pour les appels au service de la Flotte que pour la mise à la disposition de l'armée, de s'en tenir aux règles ci-après :

a) L'appel dans l'une ou l'autre armée ne doit concerner que des hommes aptes à rendre de bons services dans la Métropole. Tout inscrit devra donc, préalablement à sa mise en route, être l'objet d'une visite médicale très sévère, tant dans son intérêt que pour éviter l'encombrement des formations sanitaires et pour restreindre les frais de rapatriement.

b) Les marins naviguant effectivement ne seront pas rappelés. Ceux qui sont employés à des industries se rapportant à la Marine marchande pourront être laissés à leurs occupations habituelles. Les fonctionnaires chargés des quartiers d'Inscription maritime ont donc la faculté d'accorder, sous réserve d'en rendre compte et de justifier leur décision, les sursis d'appel qui leur paraîtront nécessaires.

c) Les pères de six enfants ne seront pas appelés.

d) Les capitaines au long cours, les capitaines et maîtres de cabotage, les mécaniciens de 1^{re} et de 2^e classe de la Marine marchande ne seront pas appelés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les inscrits tombant sous le coup de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1896 et 5 de la loi du 21 mars 1905 ne seront, dans aucun cas, affectés à l'armée de mer. Ils seront tous mis à la disposition de l'autorité militaire qui leur donnera la destination prévue au paragraphe 6 de la circulaire (Guerre) du 12 avril 1915. Toutefois, ceux originaires de Saint-Pierre et Miquelon qui devraient normalement être affectés à la Marine seront mis en route sur la Métropole par l'Administrateur de Saint-Pierre en même temps que le contingent de marins ; ce n'est qu'à leur arrivée en France qu'ils seront mis à la disposition de l'autorité militaire.

Le contingent à incorporer dans la Marine devra être prêt à quitter la Colonie vingt jours après la réception des présentes instructions.

La mise en route des intéressés aura lieu à titre individuel.

Le Gouverneur de la Colonie sera chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'embarquement du contingent en tenant compte des indications ci-après :

Les inscrits maritimes de la Réunion seront dirigés sur le 5^e dépôt, à Toulon, via Marseille.

Ceux de la Guyane et de la Martinique, sur le 3^e dépôt des Equipages de la Flotte, à Lorient, via Saint-Nazaire.

Ceux de la Guadeloupe, sur le 4^e dépôt des Equipages de la Flotte, à Rochefort, via Bordeaux.

Il appartiendra aux Gouverneurs des Colonies en cause de retenir les passages nécessaires et de fixer les dates d'embarquement. L'effectif du contingent mis en route et la date d'embarquement, seront portés par la voie télégraphique à la connaissance du Ministre de la Marine. Le contingent de Saint-Pierre sera transporté en France autant que possible par des navires métropolitains effectuant leur retour de la grande pêche. Le Lieutenant-Gouverneur des Iles prendra à cet égard les dispositions utiles et en rendra compte.

Les frais de transports seront supportés par le budget de la Marine (Chapitre 37, section 1^{re}).

2^o Mesures à prendre à l'égard des inscrits maritimes immatriculés en France, Corse ou Algérie et actuellement en résidence dans les Colonies.

J'ai décidé d'appliquer aux inscrits dont il s'agit les règles édictées par le rappel au service dans la Métropole,

Leur incorporation dans l'armée de terre ou de mer aura lieu sur ordre individuel établi par l'Administrateur de l'Inscription Maritime du quartier où l'homme est immatriculé.

Ces ordres seront transmis au Gouverneur de la Colonie à qui il appartiendra d'en faire effectuer la notification en se conformant aux dispositions ci-après :

Ne doivent pas être rappelés sous les drapeaux dans l'une ou l'autre armée, les capitaines au long cours, les capitaines et maîtres de cabotage, les mécaniciens brevetés de la Marine marchande, les utilisables à terre, les réformés, les inscrits embarqués sur des bâtiments de commerce.

De plus les Gouverneurs auront la latitude d'accorder des sursis d'appel aux inscrits exerçant des professions ayant rapport à l'industrie maritime ou dont le maintien dans la colonie leur paraîtra indispensable en raison de la fonction occupée. Ils rendront compte des sursis ainsi accordés et des raisons qui les auront motivés.

Avant sa mise en route, chaque marin devra être, autant que possible, soumis à une visite médicale très sévère. Il importe, en effet, en raison des frais de voyage élevés, de ne diriger sur France que des hommes aptes à faire de bons services.

Les talons des ordres notifiés seront renvoyés aux administrateurs de l'Inscription Maritime de qui ils émanent en même temps que les ordres qui n'auraient pas été notifiés. Le motif de cette non-notification (absence, embarquement, concession de sursis, etc.) sera inscrit sur ces documents par l'autorité coloniale.

Les ordres d'appel destinés aux inscrits à incorporer dans l'armée de mer prescriront le retour en France et la présentation au dépôt des Equipages de la Flotte le plus rapproché du lieu de débarquement.

Ceux destinés aux marins versés dans l'armée de terre prescriront la présentation à l'autorité militaire la plus voisine du lieu de résidence.

Les frais de voyage des seuls inscrits à incorporer dans l'armée de mer seront à la charge du budget de la Marine (Chapitre 37, section 1^{re}).

Je vous serais obligé de vouloir bien porter le plus tôt possible les dispositions de la présente dépêche à la connaissance des Gouverneurs des différentes Colonies.

VICTOR AUGAGNEUR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL abrogeant les dispositions de celui du 24 février 1915 en ce qui concerne le brai de résine, résines de pin et de sapin, la colophane et l'essence de térébenthine.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1915 ;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 17 juillet 1915,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 susvisé en ce qui concerne les brais de résine, résines de pin et de sapin, la colophane et l'essence de térébenthine.

Fait à Paris, le 24 juillet 1915.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL abrogeant l'arrêté du 24 février 1915 en ce qui concerne le graphite.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Sur le rapport de la Commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie ;

Vu le décret du 16 octobre 1914 ;

Vu l'arrêté du 24 février 1915 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 6 août 1915,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 susvisé en ce qui concerne le graphite.

Paris, le 17 août 1915.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant la contrainte par corps en matière de justice indigène.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 38 du décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Après avis des Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, des Commissaires du Gouvernement général dans le Territoire civil de la Mauritanie et dans le Territoire militaire du Niger, ainsi que du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — La contrainte par corps a pour but d'obliger le débiteur négligent ou de mauvaise foi à s'acquitter d'une dette antérieurement reconnue par jugement ou obliger un condamné au paiement des amendes ou des frais.

Elle s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté, et seulement lorsque le créancier et le débiteur sont justiciables des Tribunaux indigènes aux termes du décret du 16 août 1912, modifié par celui du 9 mars 1914.

La contrainte par corps ne peut être appliquée au débiteur lorsque la créance aura été cédée à un indigène, au sens des décrets précités, par un individu justiciable des Tribunaux français.

Matière civile et commerciale.

Art. 2. — En matière civile et commerciale, lorsque la coutume locale le prévoit, le Tribunal compétent pourra, à la requête expresse du créancier, prononcer à son profit l'obligation pour le débiteur d'une contribution en travail libératoire du paiement.

Celle-ci déterminée sous forme de contrat de louage, après entente des parties, et dans les limites fixées aux articles 8 et 9 ci-après, sera exécutée conformément aux dispositions prévues par la réglementation du travail indigène.

L'obligation édictée par le tribunal contiendra comme clause pénale la durée de la contrainte par corps à laquelle sera astreint le débiteur en cas de non exécution de sa part du contrat commutatif ainsi établi.

Art. 3. — Lorsque la dette est non plus individuelle mais collective, chaque débiteur ne pourra être astreint à la contrainte par corps que proportionnellement à sa part dans le total de cette dette.

Art. 4. — La contrainte par corps ne peut être exercée qu'après la vente des biens du débiteur s'ils peuvent être trouvés ou représentés par lui. Toutefois, les biens d'une collectivité dont fait partie le débiteur ne pourront être vendus.

Cette exception est levée lorsqu'une stipulation expresse a engagé tous les membres de la communauté au même titre.

Art. 5. — La contrainte par corps est prononcée par un jugement du Tribunal qui a statué sur la dette.

Cette décision de justice doit être basée sur la mauvaise foi ou la négligence avérée du débiteur. Elle doit spécifier que le jugement auquel elle se réfère est définitif, indiquer la coutume autorisant l'emploi de la contrainte, viser la requête orale ou écrite du créancier, l'avertissement donné au débiteur et fixer la durée de la contrainte. Pour être exécutoire, la décision prise en cette matière doit être visée par le commandant de cercle qui fixera le jour à partir duquel elle sera appliquée.

Matière répressive.

Art. 6. — En matière répressive, la contrainte par corps est ordonnée et fixée dans les limites prévues à l'article 8 par le jugement qui a prononcé la condamnation.

Celui-ci étant devenu définitif, la décision prise en cette matière sera exécutoire après visa du commandant de cercle qui fixera la date à partir de laquelle la contrainte sera appliquée.

Une mention spéciale sera portée à cet effet en marge du jugement du Tribunal qui a statué.

Art. 7. — Les contraignables condamnés par les juridictions répressives étant employés aux travaux d'utilité publique seront libérés de leur dette envers la Colonie lors de leur élargissement.

Dispositions communes.

Art. 8. — La durée de la contrainte sera de :

1 à 15 jours pour dette, amende ou frais, de 1 à 25 fr.	
15 jours à 1 mois — — — — —	de 25 à 50 fr.
1 à 2 mois — — — — —	de 50 à 100 fr.
2 à 6 mois pour dette, amende ou frais, de 100 à 400 fr.	
6 mois à 1 an — — — — —	400 à 1,000 fr.
1 à 2 ans pour dette, amende ou frais, de 1,000 francs et au-dessus.	

Art. 9. — La contrainte par corps ne peut être exercée contre les individus âgés de moins de 16 ans, les personnes âgées de plus de 60 ans ou celles atteintes d'infirmités rendant cette mesure inefficace ou inhumaine, contre les femmes enceintes ou celles allaitant un enfant de moins de trois ans. Elle ne s'applique jamais simultanément au mari et à la femme, même pour des dettes différentes.

Art. 10. — Le débiteur incarcéré peut obtenir son élargissement par le paiement au créancier ou la consignation entre les mains de l'Administrateur du cercle du montant de la créance cause de l'emprisonnement.

Art. 11. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général dans le Territoire civil de la Mauritanie et dans le Territoire militaire du Niger, le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les conditions de la dénaturation des alcools en Afrique occidentale française et de l'admission des alcools dits dénaturés au bénéfice du régime des « produits non dénommés ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les décrets postérieurs, fixant le tarifs des droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 16 décembre 1897, relative au régime fiscal des alcools dénaturés et spécialement les articles 3 et 5 ;

Vu le procédé de dénaturation des alcools destinés au chauffage et à l'éclairage adopté par l'Administration métropolitaine des Contributions indirectes sur l'avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures ;

Vu le décret du 4 janvier 1905, indiquant la composition des alcools méthyliques impropres à la boisson ;

Vu les arrêtés sur la matière rendus par le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal sous les dates des 9 et 10 janvier 1906 et 11 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Les alcools destinés à l'éclairage et au chauffage peuvent être dénaturés dans les colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey soit au moment de leur importation, soit durant leur séjour en entrepôt ou dans les magasins des Douanes.

Art. 2. — Les alcools présentés pour la dénaturation doivent marquer 90 degrés au moins à la température

de 15° et ne pas contenir plus de 1 % d'huiles essentielles. Ils sont dénaturés par l'adjonction à 100 litres d'alcool à 90° de 10 litres d'alcool méthylique contenant 25 % d'acétone et 2,5 % d'impuretés pyrogénées et de 0'500 (un demi-litre) de benzine lourde.

Les différentes substances sont bien mélangées par une agitation suffisante en présence des agents des Douanes.

La dénaturation aura lieu dans les bureaux de douane désignés par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Art. 3. — Les alcools destinés aux usages indiqués ci-dessus et dénaturés en France sous le contrôle des Contributions indirectes suivant la règle métropolitaine ne seront pas soumis à une nouvelle dénaturation pour être taxés comme « produits non dénommés ».

Les alcools méthyliques susceptibles d'être consommés comme boisson et assimilés à ce titre au point de vue fiscal aux alcools éthyliques seront dénaturés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Pour être considérés comme impropres à la consommation de bouche, les alcools méthyliques devront contenir au moins 5 % d'acétone et 3 % d'impuretés pyrogénées.

Art. 4. — Les produits nécessaires à la dénaturation seront fournis par le service des Douanes; des décisions du Chef de la Colonie fixeront, aussi souvent qu'il sera nécessaire, le prix de cession calculé d'après le prix de revient augmenté des droits d'entrée et des frais de manipulation.

Art. 5. — La quantité d'alcool à dénaturer en une seule fois ne sera pas inférieure à un hectolitre.

Chaque opération de dénaturation sera précédée d'une demande écrite établie par les intéressés et indiquant l'espèce, la quantité et le degré des spiritueux à dénaturer.

Art. 6. — Les alcools pour l'éclairage et le chauffage destinés à la consommation des Territoires du Gouvernement général autres que ceux des quatre Colonies énumérées à l'article premier devront être dénaturés suivant la règle fixée par le présent arrêté. Lorsque la dénaturation n'aura pas été effectuée dans la Métropole sous le contrôle des Contributions indirectes, elle aura lieu dans une Douane de transit du littoral ouverte aux opérations de l'espèce.

Art. 7. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 juillet 1915, investissant, jusqu'à la fin des hostilités, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française de toutes les attributions dudit Conseil.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 17 juillet 1915, investissant, jusqu'à la fin des hostilités, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française de toutes les attributions dudit Conseil,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 17 juillet 1915, investissant, jusqu'à la fin des hostilités, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française de toutes les attributions dudit Conseil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 août 1915.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 juillet 1915.

Monsieur le Président,

Un décret du 21 octobre 1914 a modifié, en ce qui concerne le mode de préparation et d'approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, afférents à l'exercice 1915, les décrets des 18 octobre 1904 et 30 décembre 1912.

Cet acte était motivé par l'impossibilité de réunir à Dakar, à la fin de l'année dernière, le Conseil de Gouvernement. Or cette impossibilité subsiste.

Nous avons estimé, en conséquence, qu'il y avait lieu de proroger les effets du décret du 21 octobre 1914 et de les préciser en investissant, jusqu'à la fin des hostilités, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française de toutes les attributions financières et autres dudit Conseil.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Vu les décrets du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et le Conseil de Gouvernement de cette Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, notamment en son chapitre 8 ;

Vu le décret du 21 octobre 1914, modifiant les décrets susvisés en ce qui concerne le mode de préparation et d'approbation des budgets de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les effets du décret du 21 octobre 1914, modifiant les décrets des 18 octobre 1904 et 30 décembre 1912, sont prorogés jusqu'à la cessation des hostilités.

Art. 2. — D'une façon générale, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française est investie, et jusqu'à la fin des hostilités et jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, de la totalité des attributions du Conseil de Gouvernement sans qu'il soit nécessaire, pour chaque délibération, de se référer au cas d'urgence visé par l'article 7 du décret du 18 octobre 1904.

Art 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois*, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies, ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1915.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 mai 1915, déterminant pour l'Afrique occidentale française les limites des catégories de navigation maritime et le tonnage maximum des embarcations en ce qui concerne le bornage.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 mai 1915, déterminant pour l'Afrique occidentale française les limites des catégories de navigation maritime et le tonnage maximum des embarcations en ce qui concerne le bornage,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 mai 1915, déterminant pour l'Afrique occidentale française les limites des catégories de navigation maritime et le tonnage maximum des embarcations en ce qui concerne le bornage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 août 1915.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 15 mai 1915.

Monsieur le Président,

L'article 2 du décret du 21 décembre 1911, sur la Marine marchande dans les Colonies françaises et Pays de

protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie, prévoit que pour chaque groupe de Colonies réunies sous un Gouvernement commun, les limites du bornage, du petit cabotage et du grand cabotage, ainsi que le tonnage maximum des embarcations en ce qui concerne le bornage, sont déterminés par décret sur le rapport du Ministre des Colonies, après avis des Ministres de la Marine et du Commerce et de l'Industrie, sur la proposition du Gouverneur général, faite en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente, après avis du Conseil général et des Chambres de Commerce.

D'un autre côté, les décrets du 29 mars 1913 ont transféré au Ministre de la Marine les attributions du Ministre du Commerce en ce qui concerne cette réglementation de la navigation.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française m'ayant adressé ses propositions, arrêtées en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, après avoir consulté le Conseil général et les Chambres de Commerce des Colonies du groupe, il y a lieu de se préoccuper d'assurer l'exécution des prescriptions précitées de l'article 2 du décret du 21 décembre 1911.

J'ai, en conséquence, préparé, après entente avec le Ministre de la Marine, et j'ai l'honneur de vous soumettre un projet de décret déterminant pour l'Afrique occidentale française les limites du bornage, du petit cabotage et du grand cabotage, ainsi que le tonnage maximum des embarcations armées au bornage.

Le nouveau texte se substituera aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du décret du 26 février 1862 concernant le Sénégal.

Ainsi que l'indiquaient les travaux préparatoires de la Commission interministérielle chargée d'élaborer le projet de décret du 21 décembre 1911 et l'instruction du même mois rendue pour l'application de cet acte, il a paru utile d'étendre les limites Nord et Sud du grand cabotage pour permettre aux armements locaux d'établir les communications commerciales avec le Maroc au Nord, avec le Congo au Sud.

La zone de petit cabotage comprenant le Port de Dakar a été étendue jusqu'à la Baie du Lévrier.

Les autres zones de petit cabotage nouvellement définies correspondent à chaque Colonie côtière en permettant la liaison tant avec les Colonies étrangères immédiatement voisines qu'avec les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale les plus rapprochées, la dernière permettant la liaison du Dahomey et du Gabon. Il a été précisé que, sous réserve des nécessités de la navigation, la navigation au petit cabotage était une navigation côtière.

La définition des limites du bornage donnée pour le Sénégal par le décret du 26 février 1862 a été généralisée pour l'ensemble du groupe et cantonne le bornage dans chaque Colonie secondaire avec une seule exception en ce qui concerne les relations du Sénégal avec la Gambie anglaise, véritable enclave dans notre Colonie.

Si vous approuvez ces dispositions, je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 21 décembre 1911, portant réglementation d'administration publique sur la Marine marchande dans les Colonies françaises et les Pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie, et notamment l'article 2 ainsi conçu :

« Art. 2. — Pour chaque Colonie, les limites du bornage, du petit cabotage et du grand cabotage, ainsi que le tonnage maximum des embarcations armées au bornage sont déterminées par décret sur le rapport du Ministre des Colonies, après avis des Ministres de la Marine et du Commerce et de l'Industrie, sur la proposition du Gouverneur, faite en Conseil, après avis du Conseil général et des Chambres de Commerce. »

Vu le décret du 26 février 1862, réglant les conditions de la navigation au cabotage dans les Colonies françaises ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, faites en Conseil, après avis du Conseil général et des Chambres de Commerce des Colonies du groupe ;

Vu les décrets du 20 mars 1913, rattachant au Ministère de la Marine les divers services du Ministère du Commerce et plaçant dans les attributions du Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande divers services dépendant d'autres Départements ministériels ;

Vu l'avis du Ministre de la Marine ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La navigation au grand cabotage colonial en Afrique occidentale française s'exerce entre le détroit de Gibraltar exclus au Nord, l'estuaire du fleuve Congo inclus au Sud et les îles du Cap-Vert à l'Ouest, soit à l'Est du 30° degré de longitude Ouest et entre les parallèles 35° Nord et 6° 10' Sud.

Art. 2. — La navigation au petit cabotage colonial en Afrique occidentale française s'effectue dans l'une des zones ci-après :

1^{re} zone, ou zone du Sénégal et de la Mauritanie, de la Baie du Lévrier à Freetown inclus ;

2^e zone, ou zone de la Guinée, de la rivière Casamance à Monrovia inclus ;

3^e zone, ou zone de la Côte d'Ivoire, de Freetown à Cotonou inclus ;

4^e zone, ou zone du Dahomey, de Grand-Bassam à Forcados inclus ;

5^e zone, ou zone du Gabon, de Cotonou à Cap-Lopez inclus ;

La navigation au petit cabotage est en principe une navigation côtière en ce sens que les navires effectuant cette navigation doivent toujours se tenir en dedans de la route la plus courte et la plus sûre que tiendrait un long courrier allant d'un point extrême de la zone à l'autre point extrême.

Art. 3. — La navigation au bornage est celle faite d'un point à un autre de chaque Colonie secondaire, ou entre la Colonie et celles de ses dépendances qui sont situées à vue d'œil du rivage, par une embarcation jaugeant au plus 50 tonneaux de jauge brute, avec facilité d'escales sur la côte desdites terres seulement.

Par exception, la Gambie anglaise étant une enclave entre les limites extrêmes de la Colonie du Sénégal ; les bateaux borneurs du Sénégal auront la faculté d'escale dans les ports de cette Colonie anglaise.

Le chiffre du tonnage n'est pas limité pour les bâtiments qui naviguent exclusivement dans les Ports, les bras de mer et rades fermées et la partie maritime des fleuves et rivières, ainsi que pour les chalands et autres engins remorqués ou halés, quels que soient les parcours qu'ils effectuent en mer.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 15 mai 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 juillet 1915, appliquant aux Colonies la loi du 4 avril 1915, complétant les articles 621 et 628 du Code d'instruction criminelle, sur la réhabilitation des condamnés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 juillet 1915, appliquant aux Colonies la loi du 4 avril 1915, complétant les articles 621 et 628 du Code d'instruction criminelle, sur la réhabilitation des condamnés,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 juillet 1915, appliquant aux Colonies la loi du 4 avril 1915, complétant les articles 621 et 628 du Code d'instruction criminelle, sur la réhabilitation des condamnés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 août 1915.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 juillet 1915.

Monsieur le Président,

Une loi du 4 avril 1915 a complété les articles 621 et 628 du Code d'instruction criminelle sur la réhabilitation des condamnés qui ont été l'objet, pour action d'éclat, d'une citation à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du régiment dont ils font partie.

Il a semblé équitable d'étendre le bénéfice de cette disposition législative aux Français et aux indigènes d'outre-mer qui se trouvant dans les conditions précitées, ont été l'objet d'une citation pour action d'éclat.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la loi du 4 avril 1915, complétant les articles 621 et 628 du Code d'instruction criminelle, sur la réhabilitation des condamnés ;

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 4 avril 1915, complétant les articles 621 et 628 du Code d'instruction criminelle, sur la réhabilitation des condamnés, est applicable à toutes les Colonies françaises.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 25 juillet 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ARISTIDE BRIAND.

Loi complétant les articles 621 et 628 du Code d'instruction criminelle, sur la réhabilitation des condamnés.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est ajouté à l'article 621 du Code d'instruction criminelle un cinquième paragraphe ainsi conçu :

« Si le condamné appelé sous les drapeaux en temps de guerre a été, pour action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du régiment dont il fait partie, la demande en réhabilitation ne sera soumise à aucune condition de temps ni de résidence. En ce cas, la Cour pourra accorder la réhabilitation même lorsque ni les frais, ni l'amende, ni les

dommages-intérêts n'auraient été payés, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer. »

Art. 2. — L'article 628 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« Dans les cas prévus par le cinquième paragraphe de l'article 621, la demande, s'il s'agit de condamnations prononcées pour des infractions militaires sera admise de droit sur la simple constatation de la citation à l'ordre.

« Dans les mêmes circonstances, si le condamné a été tué à l'ennemi, ou est mort des suites de ses blessures, la faculté de demander la réhabilitation appartiendra à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants ou au Ministre de la Guerre. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 avril 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 juillet 1915, relatif à la solde des militaires hospitalisés pour blessures et maladies consécutives à des opérations de guerre et aux indemnités de première mise d'équipement allouées aux officiers de réserve promus dans l'armée active.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 juillet 1915, relatif à la solde des militaires hospitalisés pour blessures et maladies consécutives à des opérations de guerre et aux indemnités de première mise d'équipement allouées aux officiers de réserve promus dans l'armée active,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 juillet 1915, relatif à la solde des militaires hospitalisés pour blessures et maladies consécutives à des opérations de guerre et aux indemnités de première mise d'équipement allouées aux officiers de réserve promus dans l'armée active.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 août 1915.

CLOZEL.

RAPPORT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 21 juillet 1915.

Monsieur le Président,

Il nous a paru équitable d'étendre à certaines catégories de militaires, servant outre-mer, le bénéfice des dispositions prises par le Département de la Guerre et qui ont fait l'objet :

1° Du décret du 26 septembre 1914, concernant les officiers de réserve nommés lieutenants ou sous-lieutenants dans l'armée active ;

2° Du décret du 15 avril 1915, relatif aux militaires traités, en temps de guerre, dans les hôpitaux ou les formations sanitaires pour blessures reçues ou maladies contractées en service commandé.

Le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, a pour but de modifier en conséquence le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.

Si vous approuvez les dispositions de ce décret, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies, modifié par les décrets des 28 janvier 1908 et 18 décembre 1914 ;

Vu le décret (Guerre) du 26 septembre 1914, relatif aux indemnités de première mise d'équipement et de harnachement à allouer aux officiers de réserve reversés dans l'armée active ;

Vu le décret (Guerre) du 15 avril 1915, déterminant les droits à la solde des militaires traités, en temps de guerre dans les formations sanitaires à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées en service commandé ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La position n° 48 du tableau faisant suite à l'article 12 du décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines, à la charge du Département des Colonies, est modifié comme suit :

NUMÉROS D'ORDRE des positions	POSITIONS	SUBDIVISION des POSITIONS	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET OBSERVATIONS
48	A l'hôpital	»	Sans changement.	Les militaires allant aux eaux sont traités de la même manière. En temps de guerre, ou lorsqu'ils font partie de colonnes expéditionnaires effectuant des opérations de guerre ou assimilables à ces opérations, les militaires de tous grades (européens ou indigènes) ont droit, à l'exclusion de toute prestation d'alimentation ou d'indemnité représentative, à la solde de présence pendant la durée de leur traitement dans les hôpitaux ou les formations sanitaires de l'armée, de la colonne ou de l'intérieur, pour blessures reçues ou maladies contractées en service commandé et dûment constatées dans la forme ordinaire, ou pour accidents consécutifs à ces blessures ou maladies. Dans les mêmes circonstances, les militaires servant au delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission, ont droit à la solde d'absence, quand celle-ci est supérieure à la solde de présence.

Art. 2. — Le tableau qui fait suite à l'article 15 du même décret est complété comme suit (indemnités n°s 8 et 9) :

NUMÉROS D'ORDRE des indemnités	DÉSIGNATION des INDEMNITÉS	DÉSIGNATION DES MILITAIRES qui participent aux indemnités	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
8	Indemnité de première mise d'équipement.		Sans changement	Les officiers de réserve nommés lieutenants ou sous-lieutenants dans l'armée active ont droit à l'indemnité de première mise d'équipement prévue pour les sous-officiers promus officiers, sous déduction de l'indemnité déjà perçue en qualité d'officier de réserve.
9	Indemnité de première mise de harnachement.		Les officiers de réserve titularisés dans un emploi monté de l'armée active ont droit à l'indemnité de première mise de harnachement.	

Art. 3. — Le tarif n° 14 annexé audit décret est complété comme suit :

DÉSIGNATION DES ARMES ET SERVICES	FIXATION de L'INDEMNITÉ AUX COLONIES (Somme nette)	OBSERVATIONS
1 ^o Officiers de réserve nommés officiers dans l'armée active, sous-officiers promus, etc. (Le reste sans changement)	Sans changement	Les officiers de réserve qui ont déjà perçu, en cette qualité, l'indemnité de première mise d'équipement, prévue par l'article 106 de l'Instruction (Guerre) du 25 février 1909, perçoivent la différence entre cette indemnité et celle fixée au présent tarif-

Art. 4. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 21 juillet 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la réglementation de la contrainte par corps en matière de justice indigène.

Dakar, le 13 août 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

L'article 38 du décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française, a prévu que la contrainte par corps peut être exercée en matière civile et commerciale par application des coutumes locales.

Elle a lieu en matière répressive pour le recouvrement des amendes et des frais.

Par arrêté du 10 août 1915, pris en Commission permanente, après avis des Lieutenants-Gouverneurs et du Procureur général, chef du Service judiciaire, j'ai fixé les limites dans lesquelles cette contrainte s'exercera sans qu'il puisse en aucun cas excéder deux années.

J'ai estimé, à l'encontre des dispositions en vigueur dans certaines Colonies, qu'il n'y avait pas lieu d'obliger le créancier à consigner, avant l'incarcération du débiteur, les frais d'entretien de celui-ci.

Une telle mesure n'aurait pas été comprise par les autochtones et aurait eu pour résultat pratique d'abolir la contrainte par corps en matière civile, bien que les coutumes indigènes en prévoient l'application.

En outre, l'acte susvisé prévoit que le débiteur pourra s'acquitter de sa dette par une contribution en travail dont bénéficiera le créancier.

Dans les Sociétés indigènes africaines, le droit d'obligation est d'usage constant et les liens de droit entre deux autochtones consistent généralement en ce que l'une de ces personnes est assujettie à accomplir certains actes au profit de l'autre. Dans les milieux primitifs eux-mêmes, l'accomplissement de ces actes était assuré à la partie qui devait en profiter au moyen d'une sanction légale.

Il a paru difficile d'enlever aux indigènes, dont la principale source de richesse est leur force de travail, la faculté de rembourser dans ces conditions leur dette en travaillant pour le compte de leur créancier.

Toutefois, le simple consentement mutuel des parties, pour l'adoption d'un tel mode de règlement de leur litige, serait, à mon avis, susceptible d'entraîner des abus. Aussi l'arrêté du 10 août 1915 soumet-il l'emploi de cette variété de louage à certaines formes et à un contrôle étroit de la part de l'autorité.

L'article 2, notamment, a prescrit, en cette matière, une première intervention du Tribunal compétent pour l'établissement du contrat commutatif.

Ce contrat recevra, en tous les cas, un commencement d'application, mais si le débiteur n'exécute pas complètement les prestations, l'article 5 stipule que le Tribunal pourra être requis de statuer définitivement afin de prononcer et fixer la contrainte par corps.

Il convient de noter, d'autre part, que la réglementation nouvelle réserve l'effet libératoire à la contrainte en matière répressive.

En effet, les indigènes simplistes n'admettent qu'une chose, c'est que le débiteur doit être astreint à se libérer au moyen d'une peine afflictive. Ils n'auraient donc pas admis qu'il suffise, pour se débarrasser d'une dette, de se laisser incarcérer pendant un certain laps de temps, d'autant plus que l'article 38 du décret du 16 août 1912, ne permet pas l'emploi des détenus de cette catégorie aux travaux d'utilité publique.

Il y a lieu de noter, néanmoins, que la contrainte par corps en matière civile ne sera évidemment exercée qu'une seule fois pour une même dette.

Enfin, en vue d'augmenter les garanties du justiciable et d'observer l'esprit du décret du 16 août 1912, le droit de

prononcer et fixer la durée de la contrainte a été dévolu au Tribunal tout entier et non au président.

Mais, au Commandant de cercle qui vise les jugements, sera réservé le soin de fixer le jour à partir duquel la décision du Tribunal sera appliquée.

Je vous serai obligé de vouloir bien appeler l'attention du personnel chargé de l'administration territoriale sur les présentes dispositions.

CLOZEL.

CIRCULAIRE du Gouverneur général transmissive d'une circulaire ministérielle au sujet des marchandises expédiées en France par la voie de l'Angleterre et en Angleterre par la voie de la France.

Dakar, le 13 août 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une dépêche ministérielle, n° 1096, du 24 juillet dernier, précisant les conditions sous lesquelles les envois de marchandises à destination de la France ou de l'Angleterre peuvent être admis à transiter librement par le territoire de l'un ou de l'autre de ces pays.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter à la connaissance du commerce de votre Colonie les nouvelles dispositions arrêtées dans l'objet.

CLOZEL.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing : 3^e Section.)

Paris, le 24 juillet 1915.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous informer, à toutes fins utiles, qu'à la suite de démarches de l'Ambassadeur de la République à Londres, le Gouvernement britannique vient de décider que les dispositions douanières anglaises soumettant à l'obligation du permis de sortie la réexportation des marchandises prohibées, provenant des possessions coloniales françaises destinées à des commerçants français et passant en transit par les ports du Royaume-Uni, seraient modifiées comme suit :

Les marchandises précitées bénéficieront dorénavant du droit de libre sortie d'Angleterre lorsqu'elles seront accompagnées d'un certificat délivré par les autorités coloniales françaises établissant qu'elles ont été déclarées à destination de la France et en transit par le Royaume-Uni. Les certificats devront être rédigés conformément au modèle ci-joint.

D'autre part, la Commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie a résolu d'accorder des

facilités analogues aux produits arrivés dans nos ports et destinés à la Grande-Bretagne. Ceux-ci pourront être transportés sans autorisation préalable pourvu qu'ils soient accompagnés d'un connaissance direct à destination du Royaume-Uni ou d'un certificat des autorités anglaises du lieu d'expédition attestant que la marchandise était, lors de son départ du pays d'origine, destinée pour l'Angleterre.

GASTON DOUMERGUE.

MODELE

Indication du poste :

Je soussigné (indiquer la qualité)
certifie que (préciser la marchandise et la quantité et les marques
s'il y a lieu)

envoyées par M

à M

par le navire anglais

m'ont été déclarées à destination définitive de la France, en transit par le Royaume-Uni.

Fait à

, le

191

(Signature).

Timbre.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant incorporation, à la date du 8 septembre 1915, des hommes ajournés, réformés et non recensés, classés dans le service armé ou le service auxiliaire par les Conseils de révision de la classe 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les lois du 21 mars 1905 et du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1915 et l'arrêté du Gouverneur général du 7 mai 1915, relatifs à la formation de la classe 1917 ;

Vu la communication du Ministère de la Guerre insérée au Journal officiel de la République française en date du 25 juillet 1915, relative à l'incorporation des hommes visés à l'article 6 de la loi du 6 avril 1915 ;

Après avis du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les ajournés des classes 1913, 1914 et 1915 qui auront été classés par les Conseils de révision de la classe 1917, soit dans le service armé, soit dans le service auxiliaire, seront incorporés le 8 septembre. Ils devront être tous dirigés sur Dakar aux fins d'incorporation.

Art. 2. — Les réformés et les hommes antérieurement non recensés, qui auront été examinés par les Conseils de révision de la classe 1917, seront incorporés en même temps que les jeunes gens indiqués à l'article 1^{er} si, appartenant par leur âge à une classe comprise entre les classes 1890 et 1915 incluses, ils ont été classés dans le service armé ou si, appartenant par leur âge à une classe comprise entre les classes 1902 et 1915 incluses, ils ont été classés dans le service auxiliaire.

Dans le cas contraire, ils seront laissés dans leurs foyers.

Ceux appartenant à la classe 1911 et aux classes posté-

rieures seront tous, sans exception, dirigés sur Dakar pour y être incorporés.

Le Général, commandant supérieur, donnera aux commandants militaires des instructions pour l'incorporation des autres.

Art. 3. — Par dérogation à l'article précédent, les hommes visés par cet article, sauf ceux appartenant aux classes comprises entre les classes 1911 et 1915 incluses, pourront être laissés en sursis d'appel sur décision provisoire des Lieutenants-Gouverneurs et décision définitive du Gouverneur général, dans les conditions fixées par les instructions antérieures relatives à l'incorporation des réservistes et des territoriaux.

Art. 4. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouverneur général en date du 24 février 1915, relatif à l'incorporation de la classe 1916, sont applicables aux hommes visés à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 août 1915.

CLOZEL.

DÉCISION du Gouverneur général portant admission d'élèves à l'école normale d'instituteurs en 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1913, réorganisant l'École normale d'instituteurs ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'examen en date du 14 juillet 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont admis à l'École normale d'instituteurs les élèves dont les noms suivent :

-
- 2. Ibrahima Guèye (Guinée) ;
- 3. Bemba Badala (Guinée) ;
- 4. Michel N'Daw (Guinée) ;
-

- 13. Sékou Camara. (Guinée) ;
- 14. Fanda Condé (Guinée) ;

Liste Supplémentaire.

- 1. Bandiougou Kondé (Guinée) ;
- 2. Lansana Laho (Guinée) ;
-

Art. 3. — Ces jeunes gens recevront, durant leur séjour à l'École, une bourse familiale de 300 francs ou de 500 francs, selon que les parents habiteront ou non Gorée.

Dakar, le 20 août 1915.

CLOZEL.

DÉCISION du Gouverneur général portant admission d'élèves à l'École Pinet-Laprade.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 février 1913, réorganisant l'École Pinet-Laprade ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'examen du concours d'admission à l'École Pinet-Laprade en date du 2 août 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont admis à l'École supérieure professionnelle Pinet-Laprade les élèves dont les noms suivent :

-
- 19. L. Comayou, menuisier (Guinée) ;
-

Liste supplémentaire.

- 27. James Saundas, ajusteur (Guinée) ;
- 30. Diguiba Bérété, menuisier (Guinée) ;
- 33. Joseph Capinta, ajusteur (Guinée) ;
- 35. Bengali Mara, ajusteur (Guinée) ;
- 56. Mori Féré Koroman, menuisier (Guinée) ;
- 37. Bayllo Fadigua, menuisier (Guinée) ;

Art. 2. — Ces jeunes gens recevront, durant leur séjour à l'école, une bourse familiale de 300 francs ou de 500 francs, selon que leurs parents habiteront ou non Gorée.

Dakar, le 20 août 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Barbier (Joseph), fontainier principal des Travaux publics.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 29, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Barbier (Joseph), fontainier principal des Travaux publics, a été nommé dans ce cadre à la date du 16 août 1907 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ses émoluments depuis le 16 août 1907 jusqu'au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Barbier (Joseph), fontainier principal des Travaux publics, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 16 août 1906, date à laquelle il a été nommé dans le cadre des Travaux publics.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 20 juillet 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Guy (Gaston), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 février 1914, portant application au personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française des dispositions des articles 14, paragraphe 8, et 17 du décret du 2 juin 1899, sur les versements à effectuer à la Caisse des Dépôts et Consignations pour constitution d'un fonds de prévoyance ;

Considérant que M. Guy (Gaston), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, a été nommé à cet emploi à la date du 24 février 1910 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ses émoluments depuis le 29 avril jusqu'au 19 mai 1912 et depuis le 12 juin jusqu'au 24 août 1913 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune retenue du 20 mai 1912 au 11 juin 1913 ;

Attendu que le compte de prévoyance constitué au nom de cet agent du 24 février 1910 au 27 juin 1911 lui a été remboursé et que M. Guy doit en reverser le montant à la Caisse locale de retraites ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les retenues opérées du 29 avril au 19 mai 1912 et du 12 juin au 24 août 1913, sur la solde de M. Guy (Gaston), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, et versées à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées

à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — M. Guy versera, en outre, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté, la somme de *sept cent trente-sept francs vingt-sept centimes* (737 fr. 27), dont 100 fr. 27 immédiatement et le reste, soit 600 francs, en cinquante mensualités égales de 12 francs.

Cette somme de *sept cent trente-sept francs vingt-sept centimes* (737 fr. 27), représente le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse du 20 mai 1912 au 11 juin 1913, ainsi que le compte de prévoyance qui lui a été remboursé.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 24 février 1910, date à laquelle il a été nommé adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, déduction faite de l'interruption du 28 juin 1911 au 29 avril 1912.

Art. 4. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 20 août 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant la fondation de l'Association des agents du cadre général des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande formulée par M. Delmouly (Pierre), tendant à obtenir l'autorisation de fonder une Association amicale et professionnelle des agents du cadre général des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française ;

Vu les statuts annexés à la demande ;

Vu les articles 291 à 294 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834, sur les Associations ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1898, sur les Sociétés de secours mutuels,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la fondation d'une Association des agents du cadre général des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le siège de la Société est à Dakar.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 août 1915.

CLOZEL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur mettant à la disposition de l'Administrateur en chef, commandant le cercle de Kouroussa, des bâtiments actuellement vacants, appartenant au Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le procès-verbal de la Commission nommée pour examiner l'état actuel des bâtiments de la résidence de Kouroussa et concluant à sa démolition ;

Estimant que dans les circonstances présentes il y a impossibilité matérielle de construire de nouveaux bâtiments, et que le Chemin de fer dispose à Kouroussa de plusieurs bâtiments non utilisés ;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Les bâtiments suivants, appartenant au Chemin de fer de Conakry au Niger et actuellement vacants, sont mis à la disposition de l'Administrateur en chef du cercle de Kouroussa pour l'installation des bureaux et des logements du personnel :

a) Le bâtiment du buffet et ses annexes, à l'exception de la cave ;

b) Le bâtiment déjà occupé par l'Administrateur en chef commandant le cercle (rez-de-chaussée à 4 pièces avec annexes) ;

c) Les bâtiments de l'infirmerie, sauf un à déterminer de concert avec l'Administration du railway et un magasin.

Art. 2. — Vu les circonstances, ces affectations sont faites sans limitation précise de durée ; toutefois elles cesseront un mois après demande formulée par l'une ou l'autre partie.

Art. 3. — A compter du 1^{er} septembre 1915, le budget local versera au budget annexe du Chemin de fer une indemnité mensuelle de cent cinquante francs (150 fr.) représentative de la valeur locative des locaux occupés.

Art. 4. — Les clauses et conditions qui régissent les baux à loger, telles que l'interdiction de modifier l'état des lieux sans l'assentiment du bailleur et l'obligation de rendre les locaux dans l'état où ils ont été livrés, sont applicables aux présentes affectations.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 septembre 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant infectés de péripneumonie les villages de Kouroussa, Kato et Saréya (cercle de Kouroussa).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant règlement de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Kouroussa,

ARRÊTE :

Article premier. — Les villages de Kouroussa, Kato et Saréya (cercle de Kouroussa) sont déclarés infectés de péripneumonie.

Art. 2. — Pendant trois mois l'accès de ces localités est interdit aux bovidés ; leur circulation y est également interdite.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection, prévues à l'arrêté du 18 janvier 1906 et à l'arrêté du 29 avril 1914, seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 39 de l'arrêté du 18 janvier 1906.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 6 septembre 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL accordant une indemnité annuelle de 1.200 francs pour frais de service au Commissaire central de la ville de Conakry.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE DE CONAKRY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 23 décembre 1904, créant la Commune mixte de Conakry ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914 du Gouverneur général réorganisant la Commune mixte de Conakry ;

Vu l'arrêté local du 12 septembre 1905 accordant au Commissaire de police de Conakry une indemnité de 1.200 francs pour frais de service et déplacement ;

Vu l'arrêté municipal du 3 mars 1911, accordant une indemnité forfaitaire de 1.200 francs au Commissaire de police ;

Vu l'arrêté municipal du 8 novembre 1913, accordant au Commissaire de police le 10 % sur les droits de marché ;

Vu l'arrêté municipal du 27 mai 1915 repartissant le 10 % entre les collecteurs et le secrétaire municipal,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont abrogés les arrêtés municipaux des 3 mars 1911 et 8 novembre 1913.

Art. 2. — Une indemnité annuelle de 1.200 francs, pour frais de service, est accordée au Commissaire central de police, à dater du jour où ce dernier a cessé de percevoir des remises pour le contrôle des perceptions de la Ville. La dépense est imputable sur l'ensemble du chapitre 1^{er}, article 8, du budget municipal (Police).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 août 1915.

L'Administrateur-Maire,

L. DE SAINTE-MARIE.

Approuvé et abrogé l'arrêté local du 12 septembre 1905,

Conakry, le 31 août 1915.

Le Lieutenant-Gouverneur,

J. PEUVERGNE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décret ministériel,

Affaires indigènes

En date du 5 juillet 1915 :

M. Arrensdorff (Léon-Jules), commis de 2^e classe des Affaires indigènes, a été placé en congé hors cadres dans les conditions prévues à l'article 66 du décret du 2 mars 1910 et mis à la disposition du Gouvernement chérifien.

Postes et Télégraphes

Par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes, M. Mazic (Jean), commis des Postes et Télégraphes, a été réintégré dans les cadres métropolitains et nommé à Rodez, à compter du 6 août 1915.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Affaires indigènes

En date du 19 août 1915 :

M. Rugginini (Clovis), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service au Cabinet du Gouverneur général, est affecté à la Guinée.

Justice

En date du 20 août 1915 :

L'arrêté du 1^{er} août 1915, nommant M. Vigneau, juge président du Tribunal de première instance de Conakry, procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de première instance de Dakar, est et demeure rapporté.

M. Vigneau, procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de première instance de Dakar, non installé, est nommé juge président *p. i.* du même Tribunal, en remplacement de M. Motais de Narbonne, rapatrié pour raisons de santé.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Affaires politiques et indigènes

En date du 2 septembre 1915 :

Le nommé Alfa Saliou Diallo, notable indigène, est nommé chef du village de Sondié (province de Binani,

cercle de Koumbia), en remplacement de Modi Mamadou Saliou, décédé.

En date du 9 septembre 1915 :

Le nommé El Haousseini Kondé est nommé chef du village de Sambacougnan Doroma, province de Firia (cercle de Faranah), en remplacement de Mamadou Kondé, révoqué.

En date du 11 septembre 1915 :

M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal des Affaires indigènes, est chargé des fonctions de Commissaire de Police à Kouroussa, en remplacement de M. Darracq, évacué sur l'hôpital.

Commission

En date du 3 septembre 1915 :

Une commission composée de :

MM. Lombard, chef du service des Travaux publics ;
Ferrier, capitaine de Port ;
Toudic, vérificateur des Douanes,

est chargée d'examiner l'embarcation n° 2 du service des Douanes, à l'effet de déterminer si elle peut être remise en état ou s'il y a lieu de prononcer sa condamnation.

La Commission devra fournir un rapport sur ses opérations.

Commission des concessions

En date du 6 septembre 1915 :

MM. Guiraud, commerçant notable, membre de la Commission municipale,
Sagelet, agent-voyer municipal,
sont nommés membres de la Commission des concessions pour le cercle de Conakry.

Commission des mercuriales

En date du 31 août 1915 :

La Commission des mercuriales composée de :

MM. de Beaufond, chef du service des Douanes, *président* ;
Rennes, administrateur-adjoint des Colonies ;
Grézy, chef du bureau des Douanes de Conakry ;
Armand Galibert, commerçant notable ;
de Lahitolle, —
Poncin, —

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de fixer la valoration du caoutchouc pendant la période du 1^{er} octobre prochain au 1^{er} avril 1916.

Chemin de fer

En date du 7 septembre 1915 :

Une gratification de 200 francs est accordée au nommé Gourdeau, chef de station de 3^e classe du cadre local indigène du Chemin de fer.

Congés

En date du 2 septembre 1915 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Soulse-Cernay, par Saint-Hippolyte (Doubs), est accordé à M. Bessot, chef de district de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée française, qui compte 18 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 3 septembre 1915 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière pendant les deux premiers mois et à demi solde pendant les quatre autres mois, pour en jouir au Sénégal, est accordé à M. Gourdeau, chef de station de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 12 ans de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 7 septembre 1915 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Concarneau (Finistère), est accordé à M. Toudic, vérificateur des Douanes, qui compte 23 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Talence (Gironde), est accordé à M. Mallard, ouvrier d'art de 1^{re} classe du Chemin de fer, qui compte 10 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée), est accordé à M. Berthet, agent comptable principal de 3^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 42 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Oran (Algérie), est accordé à M. Poquet, chef de train au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 32 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Brest (Finistère), est accordé à M. Lesterre, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, qui compte 32 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 8 septembre 1915 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Cargéie (Corse), est accordé à M. Stéphanopoli, sous-brigadier des Douanes, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à La Chapelle-de-Souaguel (Dordogne), est accordé à M. Dubreuil, préposé de 3^e classe des Douanes, qui compte 32 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Sollacaro (Corse), est accordé à M. Mandoloni, préposé de 3^e classe des Douanes, qui compte 32 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir au Sénégal, est accordé à M. Alexandre, vérificateur des Douanes, qui compte 16 ans 9 mois de séjour colonial ininterrompu, dont 8 ans 9 mois dans la Colonie.

En date du 9 septembre 1915 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Manciet (Gers), est accordé à M. Lassalle, sous-brigadier des Douanes, qui compte 34 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Douanes

En date du 2 septembre 1915 :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Pinelli Vincent, chef du poste de Songoya-Toukoro, est nommé chef du bureau d'Hérémakono, en remplacement du commis de 1^{re} classe Pinelli Xavier, autorisé à rallier le chef-lieu pour raisons de santé.

Le préposé de 2^e classe Bourgeois Léon, de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Songoya-Toukoro, en remplacement du sous-brigadier de 1^{re} classe Pinelli Vincent, nommé chef du bureau d'Hérémakono.

Le caporal garde frontière Morlaye Camara, matricule 92, du bureau de Farmoréah, est suspendu de ses fonctions pour compter du 1^{er} septembre 1915, date de son incarcération.

En date du 4 septembre 1915 :

Le préposé de 2^e classe des Douanes Bauer François, chef du poste de Kandika (cercle de Koumbia), est nommé chef du poste de Kandiafara (cercle de Boké), en remplacement du sous-brigadier Mahé Léon, autorisé à rallier le chef-lieu pour raisons de santé.

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Lamine Philippe, en sous-ordre au poste de Laya (cercle de Forécariah), est nommé chef du poste de Kandika (cercle de Koumbia), en remplacement du préposé Bauer François, nommé chef du poste de Kandiafara (cercle de Boké).

En date du 10 septembre 1915 :

La décision n° 5 O, du 8 juillet 1915, rapportant les décisions n°s 800, 801, 802 et 803, du 13 mai 1914, nommant au grade de sous-brigadier de 3^e classe les préposés de 3^e classe des Douanes Cros, Sorbella, Mariani et Constantin est modifiée ainsi qu'il suit :

Les décisions n°s 800, 801, 802, 803, du 13 mai 1914, nommant au grade de sous-brigadier de 3^e classe des Douanes les préposés de 3^e classe Cros, Sorbella, Mariani et Constantin sont et demeurent rapportées pour compter du 1^{er} juin 1914.

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Allard Victor, de la brigade de Conakry, est nommé chef du bureau de Gallo-Kadé (cercle de Koumbia), en remplacement du brigadier de 2^e classe Barde Pierre, affecté à la brigade de Conakry.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Colonna de Lecca Joseph, en sous-ordre au bureau d'Hérémakono (cercle de Faranah), est nommé chef du poste de Oula (cercle de Kindia), en remplacement du sous-brigadier de 3^e classe Badier Martial, affecté à la brigade de Conakry.

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Novella Louis, en sous-ordre au bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah), est affecté à la brigade de Conakry.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Maestrati Antoine, chef du poste de Lola (Région militaire), est nommé en la même qualité au poste de Boffa (cercle de Boffa), en remplacement du sous-brigadier Maury Jean, affecté à la brigade de Conakry.

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Méguèye Dièye, en sous-ordre au poste de Lola (Région militaire), est nommé chef de ce poste, en remplacement du préposé Maestrati, nommé chef du poste de Boffa.

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes Bertrand André, chef du poste de Owet (région militaire), est nommé en la même qualité au poste de Koundou, en remplacement du brigadier de 1^{re} classe Roiff Nicolas, affecté à la brigade de Conakry.

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Fons Joseph, en sous-ordre au bureau de N'Zo (Région militaire), est nommé chef du poste de Owet (Région militaire), en remplacement du sous-brigadier Bertrand André, nommé chef du poste de Koundou (Région militaire).

M. Cot, brigadier des Douanes, détaché provisoirement au 1^{er} bureau du Gouvernement, est remis, à compter du 1^{er} octobre 1915, à la disposition du chef du service des Douanes.

Le commis de 1^{re} classe des Douanes Pinelli Xavier, chef du Bureau de Hérémakono, est nommé chef du bureau central de Conakry, pour compter du jour d'embarquement de M. le vérificateur Alexandrenne, rentrant en congé de convalescence.

Écrivains auxiliaires

En date du 11 septembre 1915 :

Sont titularisés dans l'emploi d'écrivain auxiliaire de 5^e classe, à compter de la date d'expiration de leur année de stage, les agents ci-après désignés :

- 1^o Soumah Joseph nommé le 25 juin 1914.
- 2^o Amara Morlaye nommé le 23 juin 1914.
- 3^o Doua Kéita nommé le 23 juin 1914.
- 4^o Nankouman Kamara nommé le 23 juin 1914.

Sont astreints à une seconde année de stage, les écrivains auxiliaires dont les noms suivent :

- 1^o Bomboh Jean nommé le 29 avril 1914.
- 2^o Isidore Collet nommé le 2 juin 1914.
- 3^o Williams John nommé le 23 juin 1910.

Gardes de cercle

En date du 9 septembre 1915 :

Le garde de cercle de 2^e classe Sana Camara, n^o m^{le} 79, en service à la Police municipale de Conakry, est révoqué de son emploi pour ivresse, conduite scandaleuse et insultes contre ses chefs.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 3 septembre 1915 :

Une permission de 15 jours avec solde entière de présence, pour en jouir dans la Colonie, est accordée au nommé Salifou Yatara, apprenti imprimeur de 2^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement.

Interprète

En date du 2 septembre 1915 :

L'interprète auxiliaire de 4^e classe Yéliman Sylla, en service à Guékédou, est révoqué de ses fonctions, pour compter de la date de la présente décision.

La décision n^o 961 du 24 juin 1913, portant révocation de Thiory Thioub, interprète titulaire de 2^e classe, est rapportée :

Thiory Thioub est réintégré dans le cadre des interprètes de la Guinée, en qualité d'interprète titulaire de 2^e classe à la solde annuelle de 2,400 francs, et désigné pour servir au Parquet de Conakry, en remplacement de l'interprète auxiliaire Gaye Bâ, envoyé à Guékédou (Région militaire).

Le nommé Mohamadou Cheffou, demeurant à Ditinn (cercle de Timbo), est nommé interprète stagiaire et mis provisoirement en cette qualité à la disposition de M. l'administrateur en chef du cercle de Pita, en remplacement de l'interprète Idrissa Konté, mis en congé pour maladie.

L'interprète auxiliaire Gaye Bâ (Parquet de Conakry), est appelé à continuer ses services à Guékédou (Région militaire), en remplacement de l'interprète auxiliaire Yéliman Sylla, révoqué.

En date du 10 septembre 1915 :

Les interprètes stagiaires dénommés ci-après sont titularisés en qualité d'interprètes auxiliaires de 5^e classe, pour compter de la date de la présente décision :

- Namory Keita, en service à Bissikrima (Dinguiraye);
- Oumarou Sekhou, en service à la Justice de paix à compétence étendue de Boké;
- Nema, en service à N'Zérékoré (Région militaire);
- Bigne Camara, en service à Macenta (Région militaire);
- Diam Diallo, en service à Timbo;
- Souleyman Bâ, en service à Boké;
- Amadou M'Baye, en service à Téliélé (Pita).

Interdiction de séjour

En date du 9 septembre 1915 :

Le séjour du cercle de Conakry est interdit :

- 1^o Pour une durée de 5 ans, au nommé François Johnson, pour compter du 16 septembre 1915;
- 2^o Pour une durée de 3 ans, au nommé Khadi Touré, pour compter du 2 septembre 1915.

En date du 10 septembre 1915 :

Le séjour des cercles de Labé, Pita, Timbo, Mamou et Kindia, est interdit pour une durée de 10 ans, au nommé Fili Kanté et pour compter du 16 septembre 1915.

Justice

En date du 1^{er} septembre 1915 :

La décision n^o 491 c du 29 avril 1915 est modifiée comme il suit :

M. Weil, procureur de la République près la Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est autorisé à occuper à partir du 1^{er} septembre 1915 et aux conditions fixées par l'arrêté du 2 février susvisé le logement situé à l'aile droite du Palais de Justice et comprenant 3 chambres de maître.

Justice indigène

En date du 9 septembre 1915 :

Les nommés Mamady Cissé et Moussa Soaré, notables de statut musulman, sont nommés assesseurs *ad hoc* du Tribunal de subdivision de N'Zébéla, pour juger une affaire en matière civile entre deux indigènes de statut musulman.

Municipalité

En date du 30 août 1915 :

M. Gobillon, engagé provisoirement à l'Usine électrique est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1915.

Par mesure bienveillante et à titre d'indemnité de licenciement, son salaire lui sera payé jusqu'au 1^{er} octobre 1915.

Le dépense est imputable au chapitre 1^{er}, article 8, du budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1915.

Mineurs

En date du 9 septembre 1915 :

La garde et l'entretien du jeune Momo Souma, âgé de 11 ans, condamné à subir sa détention dans un centre de correction jusqu'à sa majorité, seront assurés par O'Connor, chef du village de Fotoba (Iles de Loos).

O'Connor recevra à cet effet une indemnité mensuelle de 10 francs. La dépense sera imputée au Chapitre 5, article 6, § 8 du Budget local.

Postes et Télégraphes

En date du 31 août 1915 :

Le facteur auxiliaire Mamadi Coma est licencié de son emploi, pour faute grave de service.

L'indigène Namory Keita est nommé facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes.

En date du 6 septembre 1915 :

M^{me} Schneider est engagée au titre d'employée auxiliaire emporaire des Postes et Télégraphes, en remplacement numérique de M. Abdoulaye Sow, télégraphiste démissionnaire, à la solde mensuelle de 100 francs sans autre engagement de la part de la Colonie.

M^{me} Schneider est affectée en cette qualité au bureau de Labé.

En date du 7 septembre 1915 :

M. Viala, agent mécanicien, est chargé des fonctions de garde-magasin des Postes et Télégraphes, en remplacement de M. Lesterre, titulaire d'un congé de convalescence.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue par l'arrêté du 19 août 1910.

En date du 13 septembre 1915 :

La démission de son emploi offerte par le commis de 6^e classe des Postes et Télégraphes Louis Cope est acceptée pour compter du 15 septembre 1915.

Permissions d'absence

En date du 9 septembre 1915 :

Une permission de 5 jours pour affaires personnelles, est accordée au garde de cercle de 2^e classe Lancine Taraoré, n^o m^{le} 911, du dépôt de Conakry, pour se rendre à Souguéta (cercle de Kindia).

Ce garde aura droit pendant la durée de sa permission à la demi-solde et au transport gratuit par voie ferrée.

En date du 10 septembre 1915 :

Une permission d'absence de 12 jours avec solde de présence, pour en jouir à Bensougou (cercle de Faranah), est accordée au garde-frontière de 2^e classe des Douanes Samba Diallo, m^{le} 597, du poste de Songoya-Toukoro (cercle de Faranah).

Passages de retour

En date du 31 août 1915 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me}. Cuvelier, femme d'un fontainier des Travaux publics.

En date du 6 septembre 1915 :

Un passage de retour, de Conakry à Perpignan (Pyrénées-Orientales), est accordé à M^{me} Cérés, femme d'un commis des Douanes, qui est en Guinée depuis 29 mois.

Propriété foncière

En date du 10 septembre 1915 :

M. Arnal, sergent territorial en service à Gueckédou, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage de la concession Lerouge, à Mango.

Secrétariat général

En date du 3 septembre 1915 :

La décision du 15 avril 1915, n^o 437, prononçant le licenciement de M. Curtis, écrivain temporaire au Bureau des Finances, est rapportée.

En date du 9 septembre 1915 :

Une gratification de deux cents francs est accordée à M. Curtis (Benoît), écrivain auxiliaire au Secrétariat général, actuellement soldat au 7^e régiment d'Infanterie coloniale, 26^e compagnie, à Bordeaux.

En date du 10 septembre 1915 :

M. Rugginini, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté en Guinée, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général, pour servir au 1^{er} Bureau.

Travaux publics

En date du 10 septembre 1915 :

La solde mensuelle de M^{me} Martial, dame dactylographe au service des Travaux publics, est portée à 180 francs, à compter du 15 septembre 1915.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n^o 340, du 15 août 1915, page 473, 1^{re} colonne :

« Tableaux d'avancement »

Lire :

Pour l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

M. Terrel (Gaston), commis de 1^{re} classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Ouverture d'un bureau des Postes au Haut-Sénégal et Niger.

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'un bureau des Postes et Télégraphes a été ouvert à Sansanding (Haut-Sénégal et Niger), par décision du 18 août 1915.

Ce nouvel établissement participe à l'échange des correspondances postales ordinaires et recommandées et au service télégraphique officiel privé.

Il est admis à l'échange des colis postaux simples et grevés de remboursement dont la taxe de réexpédition, à partir du port de débarquement, est de :

8 francs pour la coupure de 0 à 5 kilogrammes et 16 francs pour la coupure de 5 à 10 kilogrammes.

* * *

Fermeture provisoire du bureau des Postes de Fissel (Sénégal).

L'Administration a l'honneur d'informer le public que, par décision du 11 août 1915, le bureau des Postes et des Télégraphes de Fissel (Sénégal) a été provisoirement fermé.

APPEL A LA POPULATION

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Voici une année que M. le Ministre des Colonies fit appel à la solidarité des Colonies en faveur d'une œuvre créée sous son haut patronage, destinée à venir en aide aux victimes de la guerre.

La réponse de l'Afrique occidentale française ne se fit pas attendre. De partout les souscriptions affluèrent aussitôt ; dès février, elles s'élevaient à une million de francs.

Ce magnifique élan, reproduit dans toutes les Colonies françaises, permit au Comité officiel chargé par le Ministre de répartir les subventions, souscriptions et dons recueillis, de secourir non seulement des milliers de blessés mais encore de venir en aide à une importante partie des populations des régions envahies.

La durée de la guerre rend de plus en plus nécessaire la constitution de nouvelles réserves de fonds de secours. En présence de cette nécessité, en raison de l'effort considérable et durable que l'œuvre devra encore fournir, le Comité de répartition adresse un pressant appel à toutes les Colonies, persuadé que celles-ci tiendront à affirmer hautement une fois encore leur étroite solidarité avec la Métropole.

En portant cet appel à la connaissance de la population européenne et indigène de l'Afrique occidentale française, le Gouverneur général espère qu'il sera entendu et que tous les habitants de la Colonie auront à cœur de manifester à cette occasion leur ardent et généreux patriotisme.

Les souscriptions privées les souscriptions en commun, les souscriptions des sociétés, des corps élus, des maisons de commerce, les plus modestes offrandes seront accueillies avec reconnaissance.

L'Afrique occidentale française en cette deuxième année de guerre saura montrer à la Métropole que ses maux ne la laissent pas plus indifférente en 1915 que l'an dernier et qu'elle est digne comme par le passé de la confiance et de la sollicitude qui lui ont toujours été témoignées par les pouvoirs publics.

Les dons et souscriptions sont recueillis sans frais dans toutes les Caisses publiques et aux guichets des agences et succursales de la Banque de l'Afrique occidentale.

DÉCÈS

M. Duparc (Louis-Ernest), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est décédé le 14 septembre 1914, à Thonex, canton de Genève (Suisse).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la banlieue de Conakry :

Suivant réquisition, n° 693, déposée le 27 août 1915, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry d'un immeuble agricole, non bâti, consistant en un terrain de culture portant des plantations de divers arbres fruitiers, d'une contenance totale approximative de **dix-sept hectares**, situé à Dixinn, banlieue de Conakry, connu sous le nom de "Concession du Bourg" et borné : au nord, par la route du Niger ; au sud, par l'emprise du Chemin de fer ; à l'est, par un terrain domanial, et à l'ouest, par un ancien terrain réservé à l'emplacement de la télégraphie sans fil.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. **Le Merle du Bourg**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 27 mars 1905, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier de la Commune de Conakry :

Suivant réquisition n° 694, déposée le 7 septembre 1915, le sieur **Marcel Schelbaum**, profession d'**Agent de Commerce**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Coloniale d'Exportation, Société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 58, en vertu d'une substitution de pouvoirs généraux datée du 29 octobre 1908, enregistrée, reçue par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage de maison d'habitation, magasins et dépendances, d'une contenance totale de **onze mille trois cent six mètres carrés vingt-cinq centimètres carrés**, situé à Conakry, n°s 1 et 2 du lot 31 du plan de lotissement, connu sous le nom de "Fouy-Faya" et borné : au nord, par le boulevard circulaire ; au sud, par la 11^e avenue ; à l'est, par le 4^{me} boulevard ; et à l'ouest, par des immeubles appartenant à M. Gaboriaud, à la Colonie (magasin général), et à la Compagnie Commerciale de la Côte d'Afrique.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Compagnie Coloniale d'Exportation pour avoir acquis les constructions de M. Delacre par acte sous seings privés du 15 octobre 1896 et avoir obtenu le terrain à titre définitif suivant convention passée avec la Colonie de la Guinée, le 26 mai 1897 ; et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculation, es mains du Con-

servateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez :

Suivant réquisition, n° 695, déposée le 7 septembre 1915, le sieur **Marcel Schelbaum**, profession d'**Agent de Commerce**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Coloniale d'Exportation, Société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Tai'bout, n° 58, en vertu d'une substitution de pouvoirs généraux datée du 29 octobre 1908, enregistrée reçue par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce, d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **cinquante-sept ares soixante-trois centiares** situé à Boké, n°s 1 et 2 du lot 10 du plan de lotissement, et borné : au nord, par la 2^{me} avenue ; au sud, par la rue du commerce ; à l'est, par un immeuble appartenant à M. Goertz ou ayants-droit ; et à l'ouest, par la rue n° 7.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dite Compagnie pour l'avoir acquis de la Société Beynis frères, suivant acte de vente notarié des 2 décembre 1907 et 23 octobre 1908, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à compétence étendue de Boké.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le 25 octobre 1915, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 4 du lot 90 ; du plan de lotissement consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **six cents mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Mamadou Niang » et borné : au nord, par la parcelle 3, du lot 90 « Concession Malic Dia » ; au sud, par la 6^e avenue ; à l'est, par la parcelle 6 du dit lot « Concession Georges Buckle » ; et à l'ouest, par la propriété Tung-Young, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 12 juillet 1915, n° 686.

Le 26 octobre 1915, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 6, du lot 48 ; du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison en construction, d'une contenance de **quatre cents soixante-dix-neuf mètres carrés**,

connu sous le nom de « Concession Joseph Berteloot » et borné : au nord, par la propriété des Turpin frères ; au sud, par la 8^e avenue ; à l'est, par la parcelle 7 du dit lot « Concession Aly » ; et à l'ouest, par le 5^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 16 juillet 1915, n° 687.

Le 27 octobre 1915, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 7 du lot 78 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance de **six cents mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Mamour Guèye » et borné : au nord, par la 7^e avenue ; au sud, par la parcelle 8 du dit lot « Concession Ibrahima Cuisinier » ; à l'est, par la propriété Saer N'Gom ; et à l'ouest, par la parcelle 9 du même lot « Concession Moussa Diop », dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 16 juillet 1915, n° 688.

Le 28 octobre 1915, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 24, du lot 49 ; du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **six cents cinq mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Samba Diop » et borné : au nord, par la parcelle 23, du lot 49 « Concession Amadou Oury » ; au sud, par la 9^e avenue ; à l'est, par la parcelle 22 du même lot « Concession Layti N'Diaye » ; et à l'ouest, par la parcelle 26 du dit lot « Concession Guichard frères », dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 16 juillet 1915, n° 687.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication publique

Il sera procédé à l'adjudication publique d'un terrain de 1,379 mètres carrés, sis à Siguiri (parcelle 1 du lot 35) et borné : à l'est, par la concession Rouchard (parcelle 2 du lot 35) ; et des autres côtés, par des rues sans nom.

La vente aura lieu à Siguiri, au bureau de l'administrateur, le jeudi 25 novembre 1915, à huit heures, sur une mise à prix de *trois cents francs* (5 p. 100 plus cinquante francs en sus pour frais d'immatriculation et de bornage).

Conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912 (pages 217 et suivantes).

Conakry, le 28 août 1915.

1-2.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions qui lui ont été notifiées :

Demande de M. Hervé Sylla, employé à la Banque de l'Afrique occidentale française, demeurant à Conakry, d'un terrain de huit hectares, forme trapézoïdale, sis à Rotouma (banlieue de Conakry), borné : au nord, où il mesure 150 mètres, par la rivière Kakimbou ; au sud, où il mesure 260 mètres, par des terrains vagues ; à l'ouest, où il mesure 650 mètres, par la mer, et à l'est, où il mesure 520 mètres, par la rivière Kakimbou.

Toutes oppositions sont reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} octobre 1915, dernier délai.

Conakry, le 20 août 1915

2-2.

Demande de M. Kassim Bouhassein, commerçant à Souguéta, d'un terrain de 6 hectares sis à Souguéta (Kindia), borné au nord, par une concession indigène ; à l'est et à l'ouest, par des terrains vagues ; au sud, par une concession indigène et au sud-ouest, par la place du marché. Ce terrain est traversé de l'est à l'ouest, par la route Leprince, du nord-est au sud-ouest, par la rivière de Souguéta.

Toutes oppositions sont reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} novembre 1915, dernier délai.

Conakry, le 6 septembre 1915.

1-2.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 août 1915.

ACTIF

Caisse.....	1.571.632 50
Portefeuille.....	44.596 66
Matériel et mobilier.....	20.733 47
Divers comptes à régler.....	29.597 37
Frais généraux.....	11.096 73
Siège social	3.037.643 72
TOTAL.....	4.715.300 45

PASSIF

Billets au porteur en circulation	4.274.750 00
Comptes-courants.....	417.479 50
Divers comptes à régler.....	13.235 05
Profits et pertes.....	9.835 90
TOTAL.....	4.715.300 45

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
G. POIRET.

Conakry, le 31 août 1915.
Le Directeur p. i.,
A. COGUEC.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'août 1915.

DATE D ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la consommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1915				Tonnes	Tonnes Kilos	Tonnes Kilos		
4 août	4 août	Libia.....	Vap. Français.	1.517		1	Marseille.....	Cotonou.
	7 —	Abbot.....	— Anglais..	104	100	—		Fedallat.
	9 —	Lizzie-Walkden.....	Côte —...	32		12		Sierra-Leone.
9 —	—	Albertville.....	Vap. Belge....	4.802	—	3	Matadi.....	Liverpool.
11 —	12 —	Afrique.....	— Français.	2.889	19	3	Hàvre.....	Matadi.
13 —	17 —	Général Archinard.....	— —...	295	257	9	Dakar.....	Dakar.
16 —	—	Louis Fraissinet.....	— —...	2.332	101	—	Marseille.....	Cotonou.
19 —	—	Lizzie-Walkden.....	Côte Anglais.	32	—	—	Sierra-Leone.	
22 —	24 —	Ancobra.....	Vap. —...	1.642	—	524	Monrovia.....	Liverpool.
	22 —	Nigéria.....	— —...	2.390	1	—	Hall.....	Matadi.
23 —	—	Wadiatoulaye.....	Côte —...	12	3	—	Sierra-Leone.	
24 —	27 —	Sapelé.....	Vap. —...	1.981	245	35	Liverpool....	Akassa.
26 —	30 —	Général Archinard.....	— Français.	295	158	3	Dakar.....	Dakar.
27 —	—	Gergovia.....	— —...	1.264	149	—	Marseille.....	Cotonou.
TOTAUX.....					1.043 »	590 »		
TOTAL GÉNÉRAL.....					1.633			

VU :

Le Chef de Service,
LEMERLE DE BEAUFON.

Conakry, le 30 août 1915.

Le Chef de Bureau,
H. GRÉSY.

**Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry
depuis plus de deux mois au 20 août 1915.**

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
25 sept. 1914.	Amiral-Charner..	France.....	B. F.	12 caisses huiles et 8 fûts minium.	Burki.
— — —	—	—	S. A. T. I	1 caisse matériel agricole.....	à ordre.
— — —	—	—	A. R.	11 colis acier.....	Burki.
31 déc. —	Campinas	—	Henry 16.....	1 caisse bagages.....	Henry.
6 fév. 1915	Libia.....	—	K. B.	1 caisse mécanisme	Burki.
15 — —	—	—	Berky	1 caisse articles de ménage ...	à ordre.
— — —	—	—	S. M.	1 colis pharmacie	id.
26 fév. —	Prahsu.....	Angleterre..	Chapuis.....	1 revolver.....	Chapuis.
9 mars —	Esterel.....	France	C. I.	15 colis bagages.....	Clémence Isaure.
3 avril —	Sophia Couppa	Grèce	S. J. C.	1 colis tissus.....	à ordre.
— — —	A. Latouche-Tréville...	France	C. R. G. L.....	2 caisses huile.....	Burki.
— — —	—	—	G. T. 1/4.....	4 — pompes et divers.....	id.
10 avril —	—	—	G. M.	3 fûts et 1 caisse alcool.....	Guiraud.
26 — —	Libia.....	—	C. N. F.	5 bonbonnes vin	Burki.
27 — —	Addah.....	Angleterre..	P. Z. 2163	7 caisses médicaments	Paterson Zochonis.
29 — —	—	—	S. M.	1 colis tissu	à ordre.
14 mai —	Benue.....	—	C. G. A. F. 893.....	1 caisse lampes	id.
22 — —	Gergovia.....	France	S. C. O. A. 07974.....	3 — lait	S. C. O. A.
— — —	Amiral-Fourichon	—	C. M. F.	1 bonbonne vin.....	Burki.
28 — —	A. Latouche-Tréville...	—	S. C. O. A. 05786.....	2 caisse rhum.....	S. C. O. A.
30 — —	Amiral-Fourichon	—	N. F. M.	6 — conserves	Naja frères.
8 juin —	Gouvern ^r Ponty.	—	H.	1 — mercerie.....	Moussa Assad.
17 — —	Addah.....	Angleterre..	M. J. F.	2 colis fûts démontés.....	Jabre.

Vu :

Conakry, le 20 août 1915

Le Chef du Service des Douanes, p. i.

Le Chef de bureau des Douanes,

LEMERLE DE BEAUFOND.

H. GRÉSY.

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Miglos Pascal, décédé à Bofosso, sergent de réserve au Bataillon de Tirailleurs sénégalais de la Guinée (1^{re} Compagnie), antérieurement employé de commerce de la maison Rouchard à Kouroussa, sont invités à produire leurs titres au Suppléant légal de l'Intendance militaire, à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

*Le Suppléant légal de l'Intendance, chargé
des successions militaires,*

CHAUVIN.

Avis de perte de titre foncier

Par application de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, M. SCHELBAUM MARCEL, demeurant à Conakry, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Coloniale d'Exportation, a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a égaré la copie du titre foncier numéro vingt-huit, du Rio-Nunez, concernant un immeuble lui appartenant et situé à Bensané, cercle du dit.

Toute personne qui pourrait détenir ce titre est priée de vouloir bien le déposer à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, à Conakry.

Par procuration :

SCHELBAUM.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay
pendant le mois d'août 1915.

Températures extrêmes

Maximum.....	31.2
Minimum.....	20 6

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	28.1
Minima de chaque jour.....	22.7
Moyenne du mois.....	25.2

Pressions barométriques.

Maximum.....	763
Minimum.....	758.7
Moyenne des pressions du mois.....	760.6

Etats hygrométriques.

Maximum.....	100
Minimum.....	79
Moyenne des états hygrométriques du mois..	92
Nombre de jours de pluie.....	30
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)...	946 ^{m/m} 6
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	8.9
Tornades.....	Néant
Tonnerre.....	6
Vents dominants.....	W

Conakry, le 31 août 1915.

L'Observateur,
A. LESPINASSE.

SOUSCRIPTION en faveur DES VICTIMES DE LA GUERRE

Cercle de Forécariah :

MM. Legeay, administrateur (6 ^e versement)...	10 ^f »
Solichon, administrateur-adjoint.....	5 »
Maison Paterson-Zochonis.....	20 »
Xenakis, agent de P. Z.....	10 »
Personnel de la Maison P. Z.....	5 »
Louis Cordeil, agent de la S. C. O. A...	10 »
Bellac, adjoint principal.....	5 »
Total.....	65 »

Cercle de Kissidougou :

M. Larvor, télégraphiste à Kissidougou.	5 ^f »
---	------------------

Cercle de Conakry :

Union Artistique Sportive et de Tir de Conakry :	
6 ^e versement.....	112 ^f »
7 ^e versement.....	110 »
8 ^e versement.....	87 »
Total.....	379 »

Report des listes antérieures.....	173.432 40
------------------------------------	------------

Total général.....	173.811 ^f 40
--------------------	-------------------------

AVIS AUX NAVIGATEURS

Un côtre de 15 tonnes, coulé et mouillé par 24 mètres de fond et flottant entre deux eaux, est signalé à 16 milles environ dans le Sud-Ouest de l'île Matakong.

Cette épave constitue un danger pour les navires pratiquant la route de Sierra-Leone.

COMITÉ D'ASSISTANCE AUX TROUPES NOIRES

MM. 2^e liste de souscriptions

Le Boucher, Receveur des Domaines.....	20 ^f »
Dussault, inspecteur de l'Enseignement.....	20 »
Courveille, négociant.....	25 »
Clergue, —.....	20 »
Lespinasse, pharmacien aide-major.....	10 »
Merle, chef du service des Postes et Télégr....	25 »
Nicolaud, adjudant-chef.....	20 »
Lombard, chef de service des Travaux publics.	20 »
de Bernis.....	20 »
Armand Galibert, agent de E. Chavanel et Fils.	50 »
Paul Guiraud, négociant.....	25 »
Ferrier, commandant de Port.....	25 »
Docteur Merle, Mamou.....	30 »
Rogue, administrateur à Bissikrima.....	10 »
Vitiade, commerçant à Bissikrima.....	10 »
Rezk Frères —.....	10 »
Ferez Abdou —.....	10 »
D. Batsios —.....	10 »
A. Delavekouras —.....	10 »
Kalil Tamous —.....	5 »
Elias Antoine —.....	5 »
Rachid Habkook —.....	10 »
Rezkalla Chaya —.....	10 »
Elias Sirouji —.....	10 »
Kamil Chakra —.....	2 »
Ouadia Chakra —.....	10 »
Kalil Lebouss —.....	2 50
Bourama Koné, brigadier des gardes, Bissikrima	1 »
Sori Kamara, garde de 2 ^e classe, Bissikrima...	0 50
Moktar Tall, chef de Bissikrima.....	5 »
Namory Keita, interprète.....	1 »
Les indigènes du village de Bissikrima (somme recueillie par Moktar Tall et Namory Keita).	34 »
Capitaine Plat, du bataillon de la Guinée, Kindia	10 »
Sous-lieutenant Labourdette.....	10 »
Bertrand, sergent fourrier.....	2 »
Bourgeois, —.....	1 »
Nio, sergent.....	1 »
Huette, sergent.....	2 10
Laguerre, sergent.....	1 »
Gaignard, —.....	1 »
Marty, —.....	2 »
Nicolas, —.....	1 50
Gencel, caporal.....	2 »
Cassagne, caporal.....	2 »
Saint-Laurens, soldat de 2 ^e classe.....	1 »
Rinaud, caporal.....	3 »
Delpeyroux, caporal.....	3 »

A reporter..... 508^f 60

<i>Report</i>	508 ^f 60
Pillot, soldat de 1 ^{re} classe.....	2 »
Alessandrini, adjudant.....	2 »
Costes, sergent.....	2 »
Alessandri, caporal.....	0 50
Huberson, —.....	0 50
Jammes, soldat de 2 ^e classe.....	0 50
Manguy, sous-chef armurier.....	0 05
Armet, sergent.....	2 »
de Lavison, caporal.....	2 »
Couzinié, soldat de 2 ^e classe.....	2 »
Faucher, sergent.....	1 »
Masclat, sergent fourrier.....	1 »
Jabre Frères, Bissikrima.....	10 »
Georges Rodier, C. F. A. O., Boké.....	20 »
Société commerciale de l'Ouest africain, Conakry.....	150 »
H. Poncin, agent général de la S. C. O. A.....	100 »
de Villeneuve, S. C. O. A.....	5 »
Schrepfer, —.....	20 »
Vessaz, —.....	5 »
Feller, —.....	5 »
Hanri, —.....	5 »
Goldemann, —.....	20 »
Linder, —.....	5 »
Bowald, —.....	5 »
Keller, —.....	5 »
Stamm, —.....	25 »
Mounier, —.....	25 »
Sholbaum, —.....	50 »

Total de la 2^e liste..... 979^f 15

Total de la 1^{re} liste..... 1.070 »

Total des deux premières listes..... 2.069^f 15

*Souscriptions recueillies à Boffa par
M. l'Administrateur Feuille.*

MM.	
Feuille, Administrateur.....	20 ^f »
Milanini, Affaires indigènes.....	5 »
Maury, brigadier des Douanes.....	5 »
Davidson, P. Z.....	5 »
Michelidakis, P. Z.....	5 »
Schreyer, S. C. O. A.....	5 »
Babadi Fofana, interprète.....	2 50
Amamay Fala Boté, chef.....	1 »
Diambali Camara, chef.....	1 »
Diarro Bangoura, chef.....	1 »
Schweizer, S. C. O. A.....	20 »
Peabock, commerçant.....	5 »
Grauby, commerçant.....	2 50
J. Nabbie, commerçant.....	5 »
P. M. Georges, commerçant.....	2 50
Willims, commerçant.....	2 50
Amadou Kamis.....	2 50
A. Wright (C. F. A. O.).....	5 »
Almamy Katti, chef.....	5 »
	100 ^f 50

*Souscriptions recueillies à Dabola par
M. l'Administrateur Jugla.*

MM. Jugla, Administrateur.....	5 ^f »
Docteur Breffail.....	5 »
Dabadie, commerçant.....	2 »
Georges Assar —.....	5 »
Chacker Nassif.....	10 »
Salun Kalifé.....	5 »
Makoulu frères.....	5 »
Joseph Turki.....	10 »
Aissar Zaidan.....	5 »
Joseph Karam.....	10 »
Habib Matar.....	5 »
Mamadou Ali.....	5 »
Georges Nahasse.....	5 »
Abdemour.....	5 »
Gardes de cercle.....	4 »
Personnel indigène des P. T. T.....	1 50
Joseph Habib, commerçant.....	5 »
Moise Ajar.....	2 »
Ali Taleb.....	5 »
Anonyme.....	10 »

109^f 50

à déduire : frais de mandat..... 1 10

Total..... 108^f 40

Total de la 3^e liste..... 862^f 20

Comité des Fêtes du 14 juillet de Kankan (MM. Garrigues, Massimy, Lorsev et Versel)..<	111 ⁱ »
MM. Jabre frères, commerçants à Conakry..<	100 »
Naja frères, commerçants à Conakry..<	50 »

*Souscriptions recueillies à Kankan par
M. l'Administrateur Dehné.*

MM.	
Berthelot, Greffier.....	25 ^f »
Dehné, Administrateur.....	20 »
Versel, C. F. A. O.....	20 »
Leggeris, P. Z.....	20 »
Zankot, Cohen frères.....	20 »
Divers.....	14 50
Employés de la C. F. A. O.....	14 60
Humbot, Administrateur.....	10 »
Thomas, Trésor.....	10 »
Postes et Télégraphes.....	10 »
Frey, S. C. O. A.....	10 »
Gardes de Cercles.....	15 »
Nasif Nasar.....	10 »
Groupe de Syriens.....	8 50
Garrigues.....	5 »
Werker, C ^{ie} du Soudan français.....	5 »
Docteur Blanc.....	5 »
Ecalte Administrateur.....	5 »
Interprètes et écrivains.....	5 »
Martel, commissaire de Police.....	5 »
Lorsev, C. F. K. N.....	5 »
Bobin, C. F. K. N.....	5 »
Amara Touré.....	5 »

A reporter..... 252^f 60

Report.....	252 ^f 60
Dahout.....	5 »
Mori Kaba.....	5 »
Divers.....	2 15
Collecteurs du marché.....	2 »
Colomb, A. I.....	5 «
Massimy, A. I.....	5 »
Antoniotti.....	2 »
Gardes de Police.....	2 50
Darrican.....	2 »
Divers.....	12 »

295^f 25

A déduire : frais de mandat..... 2 95

Total..... 292^f 30

Chef de Bataillon Jacobi, Commandant la
Région militaire..... 100 »

4^e liste de souscriptions

M. de la Vallière, administrateur des Colonies 20 »

Souscriptions recueillies à Sigüiri par
M. l'administrateur Bidaine.

MM.

Bidaine, Administrateur commandant le Cercle.	20 »
Leray, Médecin de l'Assistance indigène.....	10 »
Marquis-Sebie, adjoint des A. I.....	5 »
Graud, Receveur des P. T. T.....	5 »
Paoli, Directeur de l'Ecole.....	5 »
Moreau, commerçant.....	5 »
Huguet —	5 »
Bayle —	5 »
Luthi —	5 »
Chekri Hadifé —	5 »
Antoun Hadifé —	5 »
Michel Gabriel —	5 »
Fares Bouheuk —	20 »
Fares Antoun —	5 »
Soleiman Germanos, commerçant.....	5 »
Najib Richa —	20 »
Joseph Richa —	10 »
Merha Richa —	20 »
Georges Richa —	5 »
Emile Chedid —	5 »
Michel Nehme —	15 »
Mariam Chaker —	5 »
Richid Araby, —	5 »
Joseph Watchi —	10 »
Georges Watchi —	20 »

225^f »

Total de la 4^e liste..... 245 »

Total des 3 premières listes..... 2.911.35

Total général..... 3.156^f 35

* * *

M. de Lahitole remercie les personnes qui ont bien voulu
lui adresser leurs souscriptions à l'œuvre du Comité d'As-
sistance aux Troupes noires. Un Comité Central ayant été

créé à Conakry, sous les auspices de l'Administration, en
vue de la préparation de la « Journée du 3 Octobre », au
profit de trois œuvres, dont l'Assistance aux Troupes
noires, les nouveaux souscripteurs sont priés de vouloir
bien adresser leur contribution au Président de ce Comité
Central.

Cablogrammes Havas

1^{er} septembre 1915.

Poursuivîmes bombardement continue efficace tranchées,
abris, cantonnements ennemis.

Pétrograd : Retraitâmes sud Niémen moyen, infligeant
grandes pertes. Aviateurs Russes explosèrent dépôt ennemi
gaz asphyxiants, lesquels empoisonnèrent 716 soldats,
officiers.

68.50

Ennemi lança obus gros calibre Arras ; canonnade assez
vive Wœvre septentrionale. Aviateur Pégoud se tua front
armée, détails manquent.

Londres : crise houillère pays Galles réglée dans confé-
rencedélégués Gouvernement.

2 septembre 1915.

Repoussâmes Vosges deux violentes attaques précédées
obus suffocants.

Aviateur Pégoud tué cours combat aérien.

Colonne française opérant Cameroun empara Dume,
station, dérouta ennemis.

Pétrograd : Repoussâmes ennemi tentant passage Dvina,
droite Vilia, primes offensive ; repoussâmes huit attaques
sur railway ; entre Tarnopol Czortkof contre-attaquâmes,
remportant succès considérable sur large front, primes
30 canons, 24 mitrailleuses, 3.000 prisonniers.

Rome : Progressâmes tout front.

68,50.

Ennemi bombarda Soissons, Reims, notre front Argonne,
plusieurs reprises, mais lui imposâmes silence. Nuit 28/29,
nos avions bombardèrent Ostende, Middelkerke, gare
Tourout. Avions ennemis bombardèrent Lunéville faisant
victimes population civile.

Bucarest : Cercles diplomatiques affirment aucune
entente fut signée entre Bulgarie Turquie.

Washington : Bernstorff notifie Allemagne accepte prin-
cipe américain que paquebots seront avertis avant attaques
par sous-marins.

3 septembre 1915.

Luttes pétards, grenades ; Dardanelles, Anglais empa-
rèrent mamelon ouest Biyukanafarta, torpillèrent quatre
transports.

Pétrograd : Progressâmes rive Wilia, région Loutzk et
Galicie ; retraitâmes vers front rétréci, infligeant grandes
pertes par contre-attaques ; total austro-allemands prison-
niers cours derniers combats dépasse cent officiers, 7.000
soldats ; Allemands occupèrent forteresse Loutzk.

68,50.

Bombardement intense et réciproque sur front Aisne,
entre Ville-aux-Bois et Legodat, en Champagne et sur la
lisière occidentale Argonne.

4 septembre 1915.

Même activité artillerie ; dans lutte bombes devant Dixmude, Belges prirent nettement avantage.

Pétrograd : Enlevâmes deux villages entre Swanta Wilia ; région Grodno, passâmes rive droite Niémen ; repûlâmes région Luck, capturant centaines prisonniers.

Rome : Explosâmes dépôt munitions vallée Seebach ; sur Carso, ennemi évacua tranchées, abandonnant nombreuses armes, munitions.

68,50.

Bombardement violent réciproque secteur Lorette, Champagne, environs Souain.

Journaux Amsterdam amiral von Tirpitz aurait démissionné.

Genève : Télégraphie Berlin Allemands prirent Grodno après combats dans maisons.

5 septembre 1915.

Canonnades ; explosâmes région Vauquois plusieurs mines, endommageant travaux ennemi.

Gouvernement roumain ferma complètement 2/9 frontière à exportation céréales ; interdit transit or, supprimant expéditions allemandes Turquie.

Sous-marin anglais pénétrant Marmara débarqua matelots qui détruisirent partiellement pont railway Chobize, 40 kilomètres Constantinople.

Inexact Roume demanda rentrer France raison santé.

Continuation lutte artillerie Artois, entre Somme, Oise.

Rome : officiel : Partie montagneuse opérations, action continue, malgré neige abondante.

6 septembre 1915.

Continuation canonnade, principalement région Arras, Champagne, Vosges, fimes taire plusieurs batteries ennemies.

Pétrograd : repassâmes gauche Dvina, près Lindau ; pénétrâmes Grodno pour dégager nos troupes positions périlleuses ; primes offensive droite Styr, fimes 3,700 prisonniers.

Tsar inaugura travaux conférence défense nationale, partit ensuite front.

Sofia : Bulgarie dément cession munitions Turquie.

Argonne, duel artillerie très violent.

Dardanelles, plusieurs engagements zone nord permirent Anglais réaliser progrès.

Londres : paquebot *Hespérian* fut torpillé 20/30, sans notification, allait Liverpool Montréal avec 700 passagers dont un ou deux Américains indemnes, vingtaine blessés débarqués Queenstown.

7 septembre 1915.

Vive canonnade, notamment Champagne ; lutte mines Argonne ; nos avions bombardèrent gares Dieuze, Morhange.

Pétrograd : après combat opiniâtre repassâmes rive droite Dvina, emparâmes village Smalkini faisant 200 prisonniers ; repoussâmes attaques front Niémen et Galicie ; flotte Mer Noire endommagea croiseur *Hamidieh*, deux torpilleurs tués.

Rome : progressâmes tout front, important butin.

68,50.

Combats artillerie tout front. Exerçant représailles

bombardement Lunéville, quarante avions bombardèrent efficacement gare, usines, établissements militaires Sarrebruck.

Rome : Joffre arriva Italie vendredi pour être présenté Roi et faire connaissance Cadorna ; roi apprécia beaucoup visite Joffre auquel conféra grande croix ordre militaire Savoie ; Joffre entretint pendant deux jours avec commandement suprême.

8 septembre 1915.

Violent bombardement réciproque : avion allemand fut capturé Calais.

Tsar, prenant tête ses armées, échangea avec Poincaré vœux pour victoire commune.

Pétrograd : énarayâmes tentatives ennemies région Volkowks, fimes 700 prisonniers régions Lolossie, Sereth.

Rome : progressâmes tout front ; abatîmes hydravion autrichien survolant lagune, aviateurs prisonniers.

Notre artillerie région Nieuport coopéra bombardement côte Belge Westende, par flotte britannique ; réponse bombardement villes ouvertes Saint-Dié, Gérardmer par avions allemands, escadrille française bombarda gares Fribourg-en-Brisgau, Sarrebourg.

Bordeaux : cargo-boat *Bordeaux* appartenant Compagnie Transatlantique, fut coulé douze milles large embouchure Gironde, équipage sauvé.

Rome : décret déclare coton contrebande absolue.

9 septembre 1915.

Lutte bombes, fusillades ; nos avions bombardèrent hangars aviation Ostende, camp aviation Saint-Médard, gare Dieuze.

Sous-marins allemands coulèrent Atlantique cargo français *Guatemala*, vapeur anglais *Garoni*, équipages sauvés.

Londres : Appareil aérien allemand bombarda Comtès Est, sept victimes.

Pétrograd : Fronts inchangés. Tsar, prenant commandement, adressa armées russes ordre jour affirmant confiance inébranlable dans issue défense ou trance patrie ; rescrit impérial nomme grand-duc Nicolas vice-roi Caucase.

Activité Allemands ; matinée, après intense bombardement, gaz suffocants, attaquèrent avec deux divisions nos positions ouest Argonne, prirent pied tranchées avancées furent arrêtés par notre violente contre-attaque ; escadrille française bombarda Frescaty Metz.

Londres : trois zeppelins visitèrent hier Comtès orientaux, démolirent quinze maisons, deux hommes, trois femmes, cinq enfants tués ; treize hommes, seize femmes, quatorze enfants blessés.

10 septembre 1915.

Violents combats Argonne ; conservâmes positions ; fimes prisonniers ; nos avions et dirigeables bombardèrent gare Challerange, usines Nesle.

Pétrograd : Combats acharnés tout front. Galicie, près Tarnopol, attaquâmes grosses forces ennemies, infligeâmes pertes énormes, emparâmes 8.000 prisonniers dont 200 officiers, trente canons, importantes munitions ; région Tremblova, emparâmes 2,500 prisonniers, canons, mitrailleuses ; entre Dniester Sereth, arrêtâmes offensive ennemi, mille prisonniers.

Rome : Inchangé.

68,50.

Lutte artillerie continue, fut violente Argonne, Wœvre. Zeppelins visitèrent nouvellement nuit dernière Comtès Est et région Londres, douze hommes, deux femmes, six enfants tués, 86 blessés.

11 septembre 1915.

Repoussâmes attaques Hartmamsweillerkopf, Schratzmaennel.

Pétrograd : Entre Niémen Pripet, repliâmes méthodiquement; contre-attaquâmes sud-ouest Tremboria, dérou-tâmes ennemis, capturâmes 7,000 prisonniers, 3 canons, 36 mitrailleuses; depuis 3/9, emparâmes 383 officiers, 17,000 soldats, 33 canons, 66 mitrailleuses.

Rome : Inchangé.

Washington : Gouvernement chargea ambassadeur américain Vienne déclarer gouvernement autrichien agissements inconvenables Dumba rendent inacceptable maintien ambassadeur Washington et conséquemment demander son rappel pour maintenir relations amicales entre gouvernements austro-américain.

Repoussâmes rapidement, Argonne, tentative attaque ennemie; enrayâmes nouvelle attaque très violente Hartmannwilkop; ennemi chercha sans résultat bombarder Compiègne, Sainte-Mencheuld; primes aviatik.

Marseille : Cargo-boat français *Aude* fut torpillé cours voyage Marseille Oran, équipage sauvé, débarqué Oran.

12 septembre 1915.

Canonnades, luttas mines tout front. Sous-marin allemand coula Méditerranée cargo-boat *Ville-Mostaganem*, équipage sauvé.

Pétrograd : Repoussâmes attaques divers points; sur Sereth, contre-attaquâmes, dérou-tâmes Autrichiens, fimes 5,000 prisonniers.

Rome : Progressâmes, notamment Carso, ennemi abandonna munitions, matériel.

Réponse allemande Amérique concernant *Arabic*, déclare commandant submersible se considéra légitime défense, ajoute même cas méprise celui-ci, Allemagne repousse principe indemnité.

Sur canal Aisne Marne, repoussâmes double tentative ennemi contre notre poste avancé, près Sapigneul. Canon-nade Artois, Somme, Lorraine.

13 septembre 1915.

Repoussâmes attaques Sapigneul et sud Leintrey; canon-nade autres secteurs; nos avions bombardèrent hangar Labrayolle.

Nombreuses délégations visitèrent champ bataille Marne, ornèrent palmes couronnes sepulture soldats, tombés glorieuses journées septembre 1914.

Pétrograd: poursuivant contrattaques occupâmes Skidel, dérou-tâmes ennemi région Tarnopol, capturâmes 2,500 prisonniers, seize mitrailleuses, emparâmes Tlouste et 800 prisonniers.

Rome : combats sans changements.

Amsterdam : aviateur Allié attaqua détruisit près Bruxelles zeppelin équipage tué.

Nord Aisne, allemands dirigèrent bombardement intense entre plateau Paissy et Legodat, notre artillerie répondit tirs efficaces sur tranchées et batteries ennemies.

Dardanelles : dernière période cinq jours fut calme.

14 septembre 1914.

Repoussâmes attaque route Béthune Arras, Lorraine.

Pétrograd : commençâmes offensive région Jacobstadt; repliâmes région lac Duciety; région Skidel, capturâmes 100 prisonniers, 5 mitrailleuses, anéantîmes batterie

ennemie; Solva, primes 400 prisonniers, 4 mitrailleuses; repoussâmes Autrichiens direction Kromonotz infligeant grossés pertes, 200 prisonniers; région Tarnopol, primes offensive, infligeâmes pertes énormes, capturâmes 4,200 prisonniers, 9 mitrailleuses.

Rome : sans changement.

Submersible Français torpilla moyenne Adriatique groupe torpilleurs autrichiens dont un gravement atteint.

68,25

Notre artillerie bombarda efficacement divers points front. Représailles bombardements récents Lunéville, Compiègne par aréoplanes ennemis, notre escadrille dix-neuf avions survola matinée 13/9 Trèves, bombardant gare, banque empire, jetèrent centaines obus, autres avions bombardèrent gares Donnaveschingen, Marbach.

ANNONCES

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à M. Paul DUPIT, agent à Dakar.

EN ÉCHANGE
Contre 200 Timbres-poste oblitérés
de la **GUINÉE**
et des pays environnants, j'enverrai des
CARTES POSTALES ILLUSTRÉES
de vues anglaises fameuses, etc.
Mademoiselle M. I Florence Villas,
Horne Hill, LONDRES. (A glaterre).

1-3

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

L'Uniformité est la Caractéristique
de la
MARQUE "NESTLÉ"
LAIT STÉRILISÉ NATUREL.

Du lait frais de vache, fût-il pris de la même bête, varie considérablement en composition d'après l'état de santé de l'animal et les variations quotidiennes de ses conditions d'existence.

Le lait stérilisé "Nestlé" reste immuable parce qu'un lait de base est employé dans sa préparation et les analyses comparatives ci-dessous démontrent à l'évidence que les procédés de stérilisation laissent ses qualités nutritives inégalées et inchangées.



**LAIT FRAIS PUR
DE VACHE.**

Cette analyse est faite par T. H. Pearman & C. C. Moore, membres de la Société des Analyseurs Publics, comme l'analyse reconnue du meilleur lait de vache dans leurs récentes publications à ce sujet :

	Pourcentage.
Eau	87.65
Graisse ..	3.6
Lactose ou Sucre de Lait ..	4.8
Protéine ..	3.3
Matières minérales ..	0.7
	100.00

**LAIT STÉRILISÉ
"NESTLÉ."**

Ceci est une récente analyse du contenu d'une boîte ordinaire de lait stérilisé "Nestlé" naturel :

	Pourcentage.
Eau	86.91
Graisse ..	3.87
Lactose ..	5.25
Protéine ..	3.28
Matières minérales ..	0.69
	100.00

Quelques preuves de la supériorité de la
MARQUE "NESTLÉ." No. 4.

Son Analyse donne les Meilleurs Résultats.

LES DIVERS EMPLOIS DU LAIT STÉRILISÉ
"NESTLÉ." No. 4.



Si au cours de
l'existence
Votre budget
était limité
Bénissez la
Providence
Qui met sur
votre route
NESTLÉ

1479

12-12.

MAQRUE DÉPOSÉE



" A L'OURS "

LAIT NATUREL STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

